Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

121e année

1er février 1989
No 5

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

121e année
1er février 1989
No 5

Sommaire

Table des matières
Lois 1988
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1989

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Lois 1988

34	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives	309
37	Loi sur la sécurité du revenu	331
66	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel	375
71	Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux	379
89	Loi modifiant la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	383
99	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	387
111	Loi nº 4 sur les crédits, 1988-1989	421
178	Loi modifiant la Charte de la langue française	427
Liste des projets de loi sanctionnés		307
Liste des projets de loi sanctionnés		308

Règlements

34-89	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	433

Projets de règlement

Dentistes — Tenue d'un cabinet		435
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les		435

Décrets

1-89	Exercices des fonctions de certains ministres	437
2-89	Engagement d'une sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement	437
3-89	Dépenses de fonction du sous-ministre adjoint au ministère du Travail	438
4-89	Révision du traitement de monsieur Michel Damphousse au 1er juillet 1988	438
5-89	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint concernant une entente modifiant la convention collective des agents de la paix en institutions pénales	439
6-89	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma	439
7-89	Nomination d'un délégué du Québec à Boston	439
8-89	Approbation du plan d'affectation des terres publiques de 16 municipalités régionales de comté et de la Communauté régionale de l'Outaouais	439
10-89	Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux	440
11-89	Nomination d'un membre et président du Conseil de la conservation et de l'environnement	441
13-89	Nomination des administrateurs de Sidbec	442
14-89	Désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec	443
15-89	Registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église du Plein Évangile au Québec »	443
16-89	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'octroyer au Groupe Paul Martin, Jean Thériault et Macyro inc. un contrat pour le développement du pied des pentes et d'une zone d'hébergement à flanc de montagne au Parc du Mont-Sainte-Anne	444
17-89	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder par bail emphytéotique des terrains situés dans le Parc du Mont-Sainte-Anne	444
18-89	Nomination du membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du comité de révision des médecins omnipraticiens	445
19-89	Nomination d'un membre du comité de révision des optométristes	445
20-89	Conditions d'emploi de monsieur Maurice McGregor, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, ainsi qu'une modification au décret 1120-88 du 13 juillet 1988 concernant les honoraires versés par ce Conseil pour l'engagement de consultants et d'experts	446
21-89	Imposition de réserves en vue de la construction de routes, à divers endroits de la province	447

Erratum

1725-88	Administration fiscale (Mod.)	449
1819-88	Impôts, Loi sur les — Règlement (Mod.)	449
1998-88	Camionnage — Montréal (Mod.)	449
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers		449

PROVINCE DE QUÉBEC

33e LÉGISLATURE

2e SESSION

QUÉBEC, LE 19 DÉCEMBRE 1988

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 19 décembre 1988

Aujourd'hui, à douze heures dix minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

34 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

89 Loi modifiant la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

99 Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

111 Loi no 4 sur les crédits, 1988-1989

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC

33e LÉGISLATURE

2e SESSION

QUÉBEC, LE 22 DÉCEMBRE 1988

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 22 décembre 1988

Aujourd'hui, à douze heures, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

37 Loi sur la sécurité du revenu

66 Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel

71 Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

178 Loi modifiant la Charte de la langue française

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 34
(1988, chapitre 47)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

Présenté le 12 mai 1988
Principe adopté le 8 juin 1988
Adopté le 15 décembre 1988
Sanctionné le 19 décembre 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose de nouvelles règles en matière de transport ambulancier au Québec.

Il prévoit, en premier lieu, la création d'une corporation qui aura pour objet d'organiser et de coordonner le transport ambulancier sur le territoire du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain. Cette corporation pourra, à cette fin, conclure des contrats de location d'ambulances.

Le projet de loi prévoit, en deuxième lieu, que chaque conseil régional de la santé et des services sociaux des autres régions du Québec devra préparer un plan relatif à la coordination du transport ambulancier dans sa région. Un tel conseil régional pourra conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance qui opère dans sa région un contrat de services d'ambulance.

Le projet de loi prévoit aussi diverses modifications législatives pour tenir compte des changements apportés en matière de transport ambulancier, pour resserrer les dispositions législatives relatives à la suspension, à la révocation et au renouvellement des permis et pour permettre que les appels reliés aux permis d'exploitation de services d'ambulance soient entendus et jugés d'urgence.

Enfin, des dispositions transitoires sont prévues concernant les employés du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain oeuvrant à la centrale de coordination des urgences et les techniciens ambulanciers à l'emploi des titulaires actuels de permis d'exploitation de services d'ambulance dans la région de Montréal. D'autres dispositions concernent ces derniers titulaires et prévoient le régime transitoire qui leur sera applicable.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

2° La Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);

3° La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);

4° La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

5° La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);

6° La Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre 74).

Projet de loi 34

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 18.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit:

« **18.3** Le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain exerce, dans le but de répartir les cas d'urgence, les fonctions suivantes:»;

2° par la suppression des paragraphes 5°, 5.1° et 6° du deuxième alinéa;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, de la section suivante:

« SECTION VI.I

« SYSTÈME PRÉ-HOSPITALIER D'URGENCE

« § 1.—*La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain*

« **149.1** Une corporation à but non lucratif est constituée sous le nom de Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain.

« **149.2** La Corporation a son siège social dans la Ville de Montréal à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

« **149.3** La partie III de la Loi sur les compagnies s'applique à la Corporation, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente section.

« **149.4** Le territoire de la Corporation est constitué du territoire du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain, tel qu'il était déterminé le 12 mai 1988.

« **149.5** La Corporation a pour objet, dans son territoire, sous réserve des pouvoirs accordés à tout conseil régional et à tout établissement, d'organiser et de coordonner un système pré-hospitalier d'urgence comprenant le transport ambulancier en vue de favoriser l'accès aux services de santé. Elle exerce à cette fin les fonctions suivantes:

1° participer à la concertation des différents intervenants en matière de transport ambulancier;

2° exploiter un service d'ambulances et un service d'interventions médicales d'urgence;

3° recevoir les appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance et y donner suite de façon appropriée;

4° concevoir et implanter un système d'information pour connaître, de façon quotidienne, la situation des services d'urgence dans les établissements en regard du nombre de transferts et de transports en ambulance effectués et en informer le conseil régional de son territoire;

5° autoriser le transport d'une personne vers un autre établissement que celui prévu initialement lorsque ce premier

établissement vit une situation d'engorgement, après avoir appliqué toutes les procédures en vigueur;

6° s'assurer des qualifications du personnel affecté aux services constituant le système pré-hospitalier d'urgence et de la qualité des services dispensés par ce personnel.

Les établissements visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177.

« **149.6** La Corporation se compose, en outre de son directeur général, des dix autres membres suivants nommés par le gouvernement:

1° un membre nommé après consultation de la Communauté urbaine de Montréal, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

2° un membre nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

3° un membre nommé après consultation de groupes représentant les usagers du territoire;

4° un membre nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des centres hospitaliers du territoire;

5° un membre nommé après consultation de l'Association des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens du Québec, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence des centres hospitaliers du territoire;

6° un membre désigné par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la Corporation;

7° un membre désigné par et parmi les propriétaires qui ont conclu un contrat avec la Corporation en matière de transport ambulancier;

8° trois membres désignés par et parmi les salariés de la Corporation et représentant respectivement les techniciens ambulanciers, les infirmiers et les autres salariés de celle-ci. À défaut d'entente entre ces derniers quant au représentant de leurs groupes, le ministre le désigne d'office.

« **149.7** Les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration.

« **149.8** Le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres de celle-ci. Il est d'office président du conseil d'administration.

« **149.9** Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans.

Toutefois, toute personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre de la Corporation et du conseil d'administration.

« **149.10** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

Une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnées aux articles 149.6, 149.8 et 149.9.

« **149.11** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **149.12** Le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvenement.

« **149.13** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions durant son absence ou pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe la rémunération et les autres conditions de travail.

« **149.14** Le directeur général de la Corporation ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Corporation. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général de la Corporation, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération ou décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.

Le fait pour tout membre du conseil d'administration d'être actionnaire minoritaire d'une corporation qui exploite une entreprise visée dans le présent article, ne constitue pas un conflit d'intérêts si les actions de cette corporation se transigent dans une bourse reconnue et si le membre du conseil d'administration en cause ne constitue pas un initié de cette corporation au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières.

« **149.15** Le plan d'effectifs de la Corporation, les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail des employés de la Corporation, autres que le directeur général, sont établis par règlement du conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement.

« **149.16** La Corporation doit, afin d'obtenir les ambulances nécessaires à l'exploitation de son service d'ambulances, procéder de la manière et suivant les termes et conditions déterminés par le gouvernement.

« **149.17** Tout propriétaire d'ambulances qui conclut un contrat de location d'ambulances avec la Corporation s'engage à mettre à la disposition exclusive de celle-ci les ambulances prévues au contrat aux points de services et selon les horaires déterminés par la Corporation.

« **149.18** Les normes relatives à la qualification du personnel affecté aux services constituant un système pré-hospitalier d'urgence de même que les normes d'équipement, de fonctionnement et d'inspection des opérations de ces services, prévues à un règlement pris en application de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et de la nature des activités exercées, à ceux qui ont conclu un contrat avec la Corporation en matière de transport ambulancier ainsi qu'à cette dernière.

« **149.19** La Corporation doit soumettre chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.

Le ministre détermine la date limite de transmission, la forme et la teneur de ces prévisions.

« **149.20** Le ministre transmet à la Corporation le 1er avril de chaque année, aux conditions qu'il détermine, son budget de fonctionnement pour l'année financière en cours. À défaut, le budget de fonctionnement transmis par le ministre pour l'année financière précédente est reconduit jusqu'à ce que la Corporation l'ait reçu.

Le ministre peut en outre, s'il le juge approprié, transmettre à la Corporation un budget d'immobilisation, aux conditions qu'il détermine.

« **149.21** L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

« **149.22** Les livres et comptes de la Corporation sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Corporation.

« **149.23** La Corporation doit fournir au ministre tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

« **149.24** La Corporation doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

« **149.25** Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, donner à la Corporation des directives portant sur les objectifs et l'orientation de cette corporation dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi; ces directives doivent au préalable être approuvées par le gouvernement.

Les directives données en vertu du présent article lient la Corporation.

Elles doivent être déposées, dans les quinze jours de leur approbation, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou dans les quinze jours de la reprise des travaux.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article qui ne peut-être invoqué par eux ou contre eux.

« § 2.—*La coordination d'un système pré-hospitalier d'urgence dans les régions*

« **149.26** Un conseil régional doit soumettre au ministre, qui l'approuve avec ou sans modification, un plan suivant lequel ce conseil coordonne dans sa région ou toute partie de celle-ci, sous réserve des pouvoirs accordés aux établissements, un système pré-hospitalier d'urgence comprenant le transport ambulancier.

Ce plan doit établir des méthodes d'évaluation et de contrôle de la qualité des services dispensés par le personnel affecté aux services constituant le système pré-hospitalier d'urgence.

Sur demande du ministre, le plan doit en outre prévoir la mise en place, pour l'ensemble de la région ou pour chaque partie de région qui y est visée, d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance. Il doit indiquer les modalités de fonctionnement d'une telle centrale et mentionner à qui sera confiée la responsabilité de l'opérer.

Cette responsabilité doit en premier lieu être offerte à un regroupement comprenant des titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance de la région ou de chaque partie de région visée dans le plan. Si un tel regroupement n'existe pas, si le regroupement existant n'est pas, selon le conseil régional, représentatif des titulaires intéressés ou s'il n'y a pas entente entre un regroupement et le conseil, cette responsabilité est confiée à un organisme ou à un établissement désigné par le conseil.

Ce plan peut être révisé sur demande du ministre.

« **149.27** Tout conseil régional négocie de gré à gré, aux conditions déterminées par le gouvernement, avec tout titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance qui opère dans sa région, un contrat aux termes duquel ce titulaire s'engage à fournir de façon exclusive le service d'ambulances faisant l'objet du contrat aux points de services et selon les horaires déterminés par ce conseil régional ou, le cas échéant, par une centrale de coordination des appels prévus à l'article 149.26.

À défaut d'entente, le gouvernement fixe par décret les termes et conditions du contrat.

« **149.28** Le budget global d'un conseil régional chargé de la coordination d'un système pré-hospitalier d'urgence ou celui d'un

établissement responsable d'une centrale de coordination des appels doit indiquer les sommes qui doivent être affectées à ces fins particulières.

Les articles 149.19 à 149.24 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à tout autre responsable d'une centrale de coordination des appels. Toutefois, les livres et comptes de ce responsable sont vérifiés chaque année par un vérificateur désigné par lui.

« **149.29** La présente sous-section ne s'applique pas au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain ni à un conseil régional dont une partie de la région est comprise dans le territoire de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour la partie de la région en cause.

« § 3.—*Dispositions diverses*

« **149.30** Le ministre détermine la forme, le contenu minimum et, le cas échéant, la durée des contrats conclus en vertu de la présente section.

Le contenu de ces contrats peut varier selon le territoire ou les régions, la nature ou l'étendue des services offerts ou les clientèles desservies.

« **149.31** Un établissement public ou un établissement privé visé dans les articles 176 et 177 est lié par une décision prise en matière de transport ambulancier, soit par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues suivant l'article 149.5, soit par un conseil régional chargé de la coordination d'un système pré-hospitalier d'urgence ou, dans la mesure prévue au plan visé à l'article 149.26, par le responsable d'une centrale de coordination des appels, suivant leurs compétences respectives.

« **149.32** Tout conseil régional reçoit et entend les plaintes relatives à des services constituant un système pré-hospitalier d'urgence requis ou fournis dans sa région et fait à la Corporation, à la centrale de coordination des appels ou au titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance selon le cas, ainsi qu'au ministre, les recommandations qu'il juge appropriées à ce sujet.

L'article 19 s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Corporation, à la centrale de coordination des appels ou au titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance, selon le cas.

« **149.33** Malgré l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et l'article 7 de la présente loi, un établissement doit fournir à une personne responsable de compléter une déclaration de transport par ambulances les renseignements suivants relatifs à la personne transportée, s'il les a en sa possession: les nom, prénom, adresse, âge et numéro d'assurance-maladie de cette personne ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son unité militaire, son numéro d'ancien combattant, le nom et le numéro de sa bande indienne et son numéro de bénéficiaire d'aide sociale ou, à compter de la date de l'entrée en vigueur du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51), de prestataire en vertu de ce chapitre.

Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'obtenir le paiement du transport effectué et de fixer la rémunération ou le montant payable au transporteur.

Le ministre peut en outre, pour fins de statistique ou de planification du transport ambulancier, requérir de toute personne qui les a en sa possession des renseignements sur tout transport ambulancier effectué. Ces renseignements ne doivent pas permettre d'identifier les personnes transportées.

« **149.34** La section II du chapitre IV et l'article 78 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas aux salariés des titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance qui sont des techniciens ambulanciers et dont les horaires de travail, tels que prévus aux contrats conclus en vertu de l'article 149.27, sont composés de périodes de travail, de disponibilité et de récupération. ».

3. L'article 111.0.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° une entreprise de transport par ambulance, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2 et la Société Canadienne de la Croix Rouge; ou ».

4. L'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

« *b*) fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui en vertu d'une disposition législative ou réglementaire n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer; »;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de ce qui suit: « et le nombre maximum d'ambulances; ce nombre maximum peut être fixé par une région administrative ou pour une zone » par ce qui suit: « ou le nombre maximum d'ambulances; ces nombres maximums peuvent être fixés pour une région, pour une partie de région, pour un territoire ou pour une zone; »;

3° par la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe *g* du deuxième alinéa par le suivant:

« *g*) déterminer les normes relatives à la qualification du personnel affecté aux services constituant un système pré-hospitalier d'urgence de même que les normes d'équipement, de fonctionnement et d'inspection des opérations de ces services; ».

5. L'article 2.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article ne peut toutefois entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le gouvernement. ».

6. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À l'exception de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, nul ne peut exploiter un service d'ambulance s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre ou par le conseil régional, selon le cas, et s'il n'a pas conclu avec le conseil un contrat en vertu de l'article 149.27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

7. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa, après le mot « et », de ce qui suit: « la région, partie de région ou ».

8. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « et », de ce qui suit : « la région, partie de région ou ».

9. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Aucun permis d'exploitation de services d'ambulance ne peut être délivré après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour le territoire de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. ».

10. L'article 40.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « personne », de ce qui suit : « , autre qu'une municipalité, ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.3, des suivants :

« **40.3.1** Un titulaire d'un permis d'exploitation de services d'ambulance ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la sécurité des personnes qu'il transporte.

« **40.3.2** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui :

a) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou a été reconnu coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation du service pour lequel il détient un permis ;

b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son permis ;

c) est insolvable ou sur le point de le devenir ;

d) ne respecte pas un ordre donné en vertu de l'article 40.3.3 ;

e) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en application de l'article 40.3.4.

« **40.3.3** Le ministre peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis d'un titulaire qui contrevient à l'article 40.3.1, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.

« **40.3.4** Le ministre peut, s'il a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint la présente loi ou ses règlements,

accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ces règlements. ».

12. L'article 40.4 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 65 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa, de ce qui suit: « annuler, suspendre » par ce qui suit: « suspendre, révoquer ».

13. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la demande de permis et refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé » par ce qui suit: « dont le permis est suspendu ou révoqué ou dont la demande de renouvellement de permis est refusée ».

14. Dans la Loi sur la protection de la santé publique ainsi que dans ses textes d'application, le mot « détenteur » est remplacé partout où il se trouve par le mot « titulaire ».

15. L'article 28 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après ce qui suit: « *h*.1 », de ce qui suit: « , de même que les appels visés dans le paragraphe *j* et relatifs à un permis d'exploitation de services d'ambulance. ».

16. L'article 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre 74), modifié par le chapitre 40 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition après le deuxième alinéa du suivant:

« Elle s'applique également à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*):

1° à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain instituée par l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) de la même manière qu'à un établissement;

2° à toute personne, autre qu'un établissement, tout groupement de telles personnes ou de tout organisme qui est responsable d'une centrale de coordination prévue à l'article 149.26 de cette loi, de la même manière qu'à un exploitant de services d'ambulance;

3° à toute association de salariés accréditée pour représenter les salariés des employeurs visés aux paragraphes 1° ou 2° ainsi qu'aux salariés qu'elle représente et à tout groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat cette association de salariés. ».

17. Pour la composition du premier conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, les membres visés aux paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sont désignés respectivement par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain, les titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance qui opèrent dans le territoire de la Corporation le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et les salariés visés aux articles 18 et 29.

Une personne ainsi désignée qui n'a pas, à la suite du transfert des services et des salariés prévu par la présente loi ou de la signature des contrats visés à l'article 26, selon le cas, la qualité nécessaire à sa désignation en vertu des paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux cesse d'être membre du conseil d'administration.

Malgré l'article 149.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux seuls doivent être consultés, pour la nomination du premier directeur général de la Corporation, les membres qui ont été désignés dans les 30 jours d'une demande à cet effet et les membres pour lesquels la consultation effectuée a été complétée dans le même délai.

18. Le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain concluent un protocole afin de transférer à la Corporation, à la date déterminée par le protocole ou à la date déterminée par le gouvernement, tous les employés du conseil régional oeuvrant à la centrale de coordination des urgences ou, de façon principale, dans le cadre des activités de celle-ci.

Le protocole prévoit également le transfert des biens meubles qui y sont énumérés ainsi que le transfert des dossiers et autres documents concernant la centrale de coordination des urgences du Conseil.

Il peut en outre prévoir le transfert à la Corporation de certains droits et obligations découlant de contrats signés par le Conseil et requis pour le fonctionnement de la centrale de coordination des urgences.

19. Le protocole identifie les employés transférés du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain

à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. Il préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés par ces employés et détermine leur classement et leur ancienneté. Leur salaire ne peut, de ce seul fait, être diminué.

Le protocole préserve en outre, pour les employés qui sont des cadres, le droit de continuer à participer au régime collectif d'assurance auquel ils participaient à la date du transfert.

20. Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son application, de son interprétation ou, le cas échéant, de l'application de l'article 23.

21. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 183-87 du 11 février 1987 et 639-87 du 29 avril 1987, par l'article 83 du chapitre 47 des lois de 1987 et par le décret 1888-87 du 16 décembre 1987, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, après les mots « la Conférence des conseils régionaux de la santé et des services sociaux (CRSSS) du Québec (CCRSSQ) », de ce qui suit: « la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain qui ne sont pas des techniciens ambulanciers ».

22. L'annexe III de cette loi, modifiée par le décret 639-87 du 29 avril 1987, par l'article 85 du chapitre 47 des lois de 1987 et par le décret 1888-87 du 16 décembre 1987, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, après les mots « le Conseil de la Science et de la Technologie », de ce qui suit: « la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers ».

23. Tout employé du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain transféré à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain conserve le privilège, durant qu'il est à l'emploi de la Corporation, de requérir l'application de tout mécanisme de replacement ou de stabilité d'emploi qu'il aurait pu requérir s'il était demeuré à l'emploi du Conseil, suivant les règles et procédures applicables au moment de sa demande.

24. Les associations de salariés accréditées qui, à la date du transfert, représentent des salariés visés à l'article 18 et transférés du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain à la Corporation d'urgences-santé de la région de

Montréal Métropolitain, continuent de représenter ces salariés conformément au Code du travail.

Les conventions collectives en vigueur à la date du transfert, qui s'appliquent à ces associations de salariés, s'appliquent aux salariés de la Corporation, selon les groupes visés, dans la mesure où elles sont applicables. Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives visées à l'article 23 ne peuvent s'appliquer qu'à un salarié transféré du Conseil à la Corporation.

25. L'entente particulière relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-hospitalisation intervenue en date du 23 novembre 1981 et concernant le système de visites médicales d'urgence dans la région de Montréal Métropolitain, telle qu'amendée le 11 mai 1982, continue de s'appliquer et lie la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain comme si elle y était nommée aux lieu et place du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain.

26. Malgré l'article 149.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain négocie de gré à gré, aux conditions déterminées par le gouvernement, les premiers contrats de location d'ambulances avec tout titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance qui opère dans son territoire le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

À défaut d'entente, le gouvernement fixe par décret les termes et conditions de ces contrats.

Un contrat conclu en vertu du présent article doit viser le nombre d'ambulances proposé par le propriétaire mais ce nombre ne peut excéder celui inscrit au permis.

Si le nombre d'ambulances disponibles suivant les contrats conclus en vertu du présent article ne permet pas d'offrir des services de transport ambulancier suffisants, la Corporation procède, pour le nombre d'ambulances manquant, conformément à l'article 149.16.

27. La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit inscrire, dans chacun des contrats conclus en vertu de l'article 26, la date de son entrée en vigueur, laquelle doit être la même pour l'ensemble de ces contrats. Ces contrats peuvent, toutefois, avoir effet depuis le 1er avril 1988.

Elle doit, dès la conclusion de ces contrats, en faire parvenir copie au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Tous les permis d'exploitation de services d'ambulance accordés par le ministre ou par le conseil régional pour le territoire de la Corporation sont révoqués au jour de l'entrée en vigueur de ces contrats, que les titulaires soient partie ou non à un de ces contrats.

28. Le ministre détermine, pour chaque titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance auquel s'applique le troisième alinéa de l'article 27, l'indemnité qui lui est payable en raison de la révocation de son permis et l'en avise.

Si un titulaire est en désaccord avec cette décision, il peut, dans les 15 jours qui suivent, en donner avis au ministre.

Le dossier est alors référé à un conseil d'arbitrage formé d'un membre nommé par le réclamant, d'un membre nommé par le ministre et d'un troisième membre, qui en est le président, nommé par les deux premiers membres.

Les coûts du conseil d'arbitrage sont à la charge du gouvernement sauf ceux des témoins et des procureurs. Chaque membre du conseil d'arbitrage reçoit la rémunération fixée par le gouvernement.

La décision du conseil d'arbitrage doit être rendue dans les 30 jours qui suivent la date de la fin des séances. Cette décision doit être motivée et signée par les membres qui y participent. À défaut de majorité, le rapport du président constitue la décision du conseil.

Les articles 940.2, 940.3, 940.5, 941.1 à 942.5, 942.7 à 943.2, 944.1 à 944.9, 945, 945.1 et 945.3 à 945.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent au conseil d'arbitrage en faisant les adaptations nécessaires et sous réserve d'incompatibilité avec les dispositions du présent article.

L'indemnité versée en vertu du présent article tient lieu pour chaque titulaire à qui elle est versée de tout droit ou recours résultant de la révocation de son permis.

29. Les salariés à l'emploi, le 12 mai 1988, d'une personne mentionnée à l'annexe et qui sont des techniciens ambulanciers deviennent, à la date de l'entrée en vigueur des contrats conclus en vertu de l'article 26 des salariés de la Corporation. Un tel salarié engagé entre le 12 mai 1988 et la date de ce transfert par une personne mentionnée à l'annexe ou par une personne qui lui a succédé, le cas échéant, peut en outre, avec l'approbation de la Corporation, y être transféré.

La Corporation peut conclure avec les personnes mentionnées à l'annexe ou avec celles qui leur ont succédé, le cas échéant, un

protocole relativement au transfert de ces salariés. Ce protocole peut contenir des modalités concernant le paiement des avantages accumulés par ces salariés, en vertu des dispositions en vigueur au jour de ce transfert des conventions collectives applicables, tels les congés de maladie et les jours de vacances.

30. Les sommes mises à la disposition du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain pour le fonctionnement de sa centrale de coordination des urgences et pour l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées en matière de transport ambulancier ou d'interventions médicales d'urgence sont transférées à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, selon que le détermine le ministre.

31. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

1° Les Ambulances Erna

2° Service d'Ambulance et de Sauvetage Baldwin-Cartier Inc.

3° Les Services d'Urgence C.A.L. Inc.

4° Ambulance Médic-I Inc.

5° Service ambulancier Lépine-Cloutier Ltée

6° Service ambulancier Médicapitale (Montréal) Ltée

7° Service ambulancier Action-Santé (Montréal) Ltée

8° Ambulance S.O.S. Enr.

9° Les Ambulances Trudeau Inc.

10° Services Ambulanciers Clau-Mar Inc.

11° Les Ambulances André Inc.

12° Les Ambulances F. & P. Inc.

13° Les Ambulances Hana Inc.

14° Les Ambulances Marcos Inc.

15° Resuscicar Inc.

16° 157886 Canada Inc.

17° S.O.S. Médecin Enr.

18° Service d'ambulances des Pins Inc.

19° Service Médical Interurbain Enr.

20° Service Médical Clau-Mar Enr.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 37
(1988, chapitre 51)

Loi sur la sécurité du revenu

Présenté le 11 mai 1988
Principe adopté le 17 juin 1988
Adopté le 14 décembre 1988
Sanctionné le 22 décembre 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir une nouvelle politique de sécurité du revenu comprenant trois programmes.

Il assure d'abord, par le programme « Soutien financier », le versement de prestations aux personnes incapables d'occuper un emploi.

Il prévoit également un second programme, « Actions positives pour le travail et l'emploi », qui a pour but de favoriser l'intégration au travail des personnes sans emploi en leur offrant des mesures volontaires de maintien et de développement de l'employabilité et en leur fournissant une assistance financière.

Le projet de loi ne permet plus de retenir le critère de l'âge comme facteur de réduction du niveau des prestations. Il prévoit que le montant des prestations versées dépend notamment de la disponibilité d'un prestataire à participer aux mesures offertes par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, de sa participation à de telles mesures, du fait qu'il partage son logement et, dans certains cas, du revenu de ses parents.

Enfin, le projet de loi, par le programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », incite les familles avec enfants à demeurer sur le marché du travail ou à y accéder. Il prévoit ainsi, pour les familles à faibles revenus, une prestation annuelle à titre de supplément au revenu de travail. Le projet de loi donne au ministre le pouvoir de verser mensuellement des acomptes de cette prestation.

Finalement, le projet de loi apporte à diverses lois les modifications de concordance nécessaires à sa mise en oeuvre.

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET:

– Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16)

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

2° Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);

3° Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17);

4° Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

5° Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

6° Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);

7° Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

8° Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);

9° Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

10° Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

11° Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1);

12° Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

13° Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

14° Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

15° Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

16° Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

17° Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2);

18° Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires (1988, chapitre 56).

Projet de loi 37

Loi sur la sécurité du revenu

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

SECTION I

OBJET

1. Sont institués les programmes « Soutien financier », « Actions positives pour le travail et l'emploi » et « Aide aux parents pour leurs revenus de travail ».

Ces programmes ont pour objet:

1° d'accorder une aide financière de dernier recours aux personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille;

2° d'accorder cette aide en tenant compte du fait que les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi sont dans une situation différente de celle des personnes aptes au travail;

3° de favoriser l'intégration ou la réintégration au marché du travail des personnes aptes au travail tout en considérant que les personnes déjà sur le marché du travail ou aux études doivent conserver une incitation à y demeurer;

4° de fournir un apport financier supplémentaire aux familles à faibles revenus qui ont des enfants à charge et dont au moins un adulte est sur le marché du travail.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Sont des conjoints:

1° les époux qui cohabitent;

2° les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;

3° les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.

Pour l'application du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », sont des conjoints, pour une année, deux personnes qui ont été conjoints au moins 184 jours consécutifs dans cette année.

3. Sauf dans les cas déterminés par règlement, sont considérés à la charge de leur père, de leur mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'un autre adulte qui y est désigné, lorsqu'ils dépendent de l'une de ces personnes pour leur subsistance:

1° l'enfant mineur qui n'est ni marié ni père ou mère d'un enfant à sa charge;

2° l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne ni père ou mère d'un enfant à sa charge.

Pour l'application du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », un enfant à charge au cours du premier mois d'admissibilité d'un adulte dans une année ou de tout mois de la même année postérieur à celui-ci est réputé être un enfant à charge pour cette année.

4. Un adulte est une personne qui n'est pas un enfant à charge.

5. Une famille est formée:

1° d'un adulte avec les enfants à sa charge;

2° des conjoints avec les enfants à leur charge ou à charge de l'un d'eux;

3° des conjoints sans enfant à charge.

Malgré le premier alinéa, une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre dans les circonstances prévues par règlement, et un adulte inadmissible aux programmes d'aide de dernier recours en vertu de l'un des paragraphes 1°, 3° ou 5° de l'article 7 n'est pas, pour l'application de ces programmes, considéré en faire partie.

CHAPITRE II

PROGRAMMES D'AIDE DE DERNIER RECOURS

SECTION I

PROGRAMME « SOUTIEN FINANCIER »

6. Sont admissibles au programme « Soutien financier » un adulte seul qui respecte les conditions suivantes et une famille dont l'un des membres adultes respecte les mêmes conditions:

1° démontrer que, par la production d'un rapport médical, son état physique ou mental est, de façon significative, déficient ou altéré pour une durée vraisemblablement permanente ou indéfinie et que, pour cette raison et compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles, il présente des contraintes sévères à l'emploi l'empêchant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille;

2° démontrer que ses ressources et, le cas échéant, celles de sa famille sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à leurs besoins, selon le barème des besoins prévu par règlement augmenté, le cas échéant, du montant des prestations spéciales prévues à l'article 9 et par règlement.

7. Sont inadmissibles au programme:

1° un adulte qui ne réside pas au Québec ou qui n'est pas légalement autorisé à demeurer au Canada;

2° un adulte qui fréquente, au sens du règlement et autrement que dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 proposée par le ministre, un établissement d'enseignement collégial ou universitaire et une famille qui compte un tel adulte;

3° un adulte membre d'une communauté religieuse qui en est mesure de subvenir aux besoins de ses membres;

4° un adulte seul qui est mineur;

5° un adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale, sauf dans les cas prévus par règlement.

8. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le montant applicable selon le barème des besoins et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des prestations spéciales;

2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants:

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du sous-paragraphe *b*;

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, chapitre 48);

c) jusqu'au moment où ils pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, les revenus de travail que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations d'assurance-chômage, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe au contrôle du prestataire.

La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Toutefois, elle peut être accordée pour le mois de la demande; dans ce cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement.

9. Les services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) sont accordés à titre de prestations spéciales.

10. Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut, à la demande de l'adulte seul ou d'un membre adulte de la famille, lui proposer une mesure prévue à l'article 23.

Si l'adulte y participe, les lois énumérées à l'article 24 ne lui sont pas applicables; s'il en respecte les conditions, sa prestation est augmentée d'un montant prévu par règlement.

SECTION II

PROGRAMME - ACTIONS POSITIVES POUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI -

11. Sont admissibles au programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » un adulte seul et une famille qui démontrent que leurs ressources sont inférieures au montant qui est nécessaire pour subvenir à leurs besoins, selon le barème des besoins prévu par règlement augmenté, le cas échéant, du montant des prestations spéciales prévus à l'article 21 et par règlement.

12. Sont inadmissibles au programme les adultes et familles qui seraient inadmissibles au programme « Soutien financier » en vertu de l'article 7.

13. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le montant applicable selon le barème des besoins et l'augmenter, s'il y a lieu, du montant des prestations spéciales;

2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants:

a) les revenus de travail et de biens qu'au cours du mois précédent l'adulte seul ou les membres de la famille ont gagnés ainsi

que les gains et autres avantages de toute nature qu'ils ont réalisés, à l'exception de ceux déjà soustraits en application du sous-paragraphe *b*;

b) au cours de la période déterminée par règlement, les prestations non encore réalisées que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ont droit de recevoir à la suite d'une cessation de travail en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

c) jusqu'au moment où ils pourraient être déclarés admissibles à des prestations en vertu de cette loi, les revenus de travail que l'adulte seul ou les membres adultes de la famille qui ont perdu leur emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail et qui, pour ce motif, ne pouvaient être ou n'ont pas été déclarés admissibles à des prestations d'assurance-chômage, auraient autrement gagnés au cours du mois précédent;

d) les avoirs liquides, au sens du règlement, que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent;

e) le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé par règlement à la valeur des biens que l'adulte seul ou les membres de la famille possèdent au dernier jour du mois précédent, déterminée selon la méthode prévue par règlement sans tenir compte toutefois des biens qui ne peuvent être aliénés en raison d'un empêchement légal qui échappe au contrôle du prestataire;

f) le montant déterminé selon la méthode de calcul prévue par règlement dans le cas de l'adulte seul ou de la famille qui partage une unité de logement avec une autre personne;

g) le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes:

– la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours;

– la date à laquelle il y aurait été déclaré admissible n'eût été des revenus nets de son père et de sa mère considérés dans l'établissement de cette contribution.

La prestation est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande. Toutefois, elle peut être accordée pour le mois de la demande; dans ce cas, elle est établie selon la méthode de calcul prévue par règlement.

14. Est réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes:

1° avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère;

2° avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

3° être ou avoir été marié;

4° vivre maritalement avec une autre personne et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

5° avoir ou avoir eu un enfant à sa charge;

6° détenir un diplôme universitaire de premier cycle;

7° être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un certificat médical.

Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que son père et sa mère sont introuvables ou que ceux-ci manifestent un refus persistant de contribuer à subvenir à ses besoins.

15. Les barèmes sont déterminés selon les catégories suivantes:

1° un barème de non disponibilité;

2° un barème de disponibilité;

3° un barème de participation;

4° un barème de non participation;

5° un barème mixte.

16. Le barème de non disponibilité s'applique lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille:

1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de participer à une mesure qui peut lui être proposée en vertu de l'article 23;

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines constaté par un certificat médical, jusqu'à la cinquième semaine suivant l'accouchement;

3° garde un enfant à sa charge qui ne fréquente pas l'école parce qu'il n'a pas atteint l'âge requis ou en raison de son handicap physique ou mental;

4° est âgé de 55 ans ou plus et en fait la demande.

17. Le barème de disponibilité s'applique à l'adulte qui a demandé au ministre de lui proposer une mesure prévue à l'article 23, jusqu'à ce qu'il participe à une telle mesure.

Toutefois, ce barème ne s'applique pas si cet adulte a, depuis moins de douze mois et sans motif sérieux, refusé de participer à une mesure prévue à l'article 23 ou cessé d'y participer.

18. Le barème de participation s'applique lorsque l'adulte participe à une mesure proposée en vertu de l'article 23.

19. Le barème de non participation s'applique lorsqu'aucun des barèmes prévus aux articles 16, 17 et 18 ne s'applique.

20. Le barème mixte s'applique lorsque s'appliqueraient des barèmes distincts si les conjoints n'étaient pas considérés comme tels.

21. Les services dentaires et pharmaceutiques visés aux articles 70 et 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie sont accordés à titre de prestations spéciales.

22. Le ministre évalue la situation de l'adulte seul ou du membre adulte de la famille et peut lui offrir des services d'information et d'orientation.

Le ministre peut également proposer à cet adulte un plan d'action visant son intégration ou sa réintégration au marché du travail; dans ce cas, il peut lui rembourser certaines dépenses occasionnées par les démarches prévues au plan d'action.

23. Le ministre peut, dans le cadre d'un plan d'action, proposer à l'adulte de participer à une mesure temporaire de soutien à l'emploi, de formation ou d'activités de services communautaires.

24. Le ministre peut, dans le cas de certaines mesures, conclure une entente écrite avec le participant et, le cas échéant, avec la

personne qui fait exécuter le travail; il peut y prévoir des conditions de travail et l'obligation pour la personne qui fait exécuter le travail de consulter, avant l'entrée en fonction du participant, l'association de salariés légalement reconnue pour représenter les membres de l'unité de négociation concernée.

Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas à l'adulte qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure proposée en vertu de l'article 23.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Le ministre peut accorder des prestations à un adulte seul ou à une famille inadmissible à un programme ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à ces prestations s'il estime que, sans ces prestations, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

Il peut également, dans les circonstances et selon les conditions déterminées par règlement, accorder des prestations au prestataire qui cesse d'être admissible à un programme pour permettre à l'adulte seul ou aux membres adultes de la famille de compléter leur intégration ou leur réintégration au marché du travail.

Le ministre doit faire état des prestations accordées en vertu du premier alinéa et des motifs de ces versements dans le rapport annuel qu'il doit produire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1).

26. Les prestations sont versées mensuellement selon les modalités prévues par règlement.

Elles sont versées conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.

27. Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer les prestations accordées, le ministre peut les verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne.

La personne ou l'organisme administre ces prestations conformément aux règles déterminées par règlement et doit en faire rapport au ministre sur le formulaire prescrit par ce dernier.

SECTION IV

OBLIGATIONS

28. L'adulte apte à occuper un emploi, s'il n'est pas visé aux articles 16 et 18, doit entreprendre des démarches appropriées à sa situation afin de trouver un emploi rémunéré et se conformer aux instructions que peut lui donner le ministre à cette fin.

29. L'adulte apte à occuper un emploi ne doit pas, sans motif sérieux, refuser un emploi ou l'abandonner ni le perdre par sa faute de manière à se rendre, ou, le cas échéant, à rendre sa famille admissible à un programme ou de manière à ce que leur soient accordées des prestations supérieures à celles qui leur auraient autrement été accordées.

30. L'adulte seul et les membres de la famille doivent exercer leurs droits ou se prévaloir des avantages dont ils peuvent bénéficier en vertu d'une autre loi si la réalisation de ces droits et avantages aurait un effet sur l'admissibilité de l'adulte ou de la famille à un programme ou réduirait leurs prestations.

Toutefois, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale en vertu du deuxième alinéa de l'article 14, le ministre est, à moins que cet adulte n'ait choisi d'exercer son recours alimentaire, subrogé de plein droit aux droits de ce dernier pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire modifier; le ministre peut également exercer les droits de tout autre créancier aux fins d'une telle fixation ou modification de pension alimentaire s'il estime que la situation de ce dernier compromet l'exercice de ces droits.

31. Le créancier d'une obligation alimentaire doit, lorsque lui-même ou, le cas échéant, sa famille demande ou reçoit des prestations, informer avec diligence le ministre de toute procédure judiciaire relativement à cette obligation.

Dans toute instance visant la fixation, la modification ou l'annulation de la pension alimentaire, le tribunal peut d'office ordonner la mise en cause du ministre ou celui-ci peut, d'office et sans avis, intervenir en tout temps et participer à l'enquête et à l'audition.

Une entente entre les parties visant la fixation, la modification ou l'annulation d'une pension alimentaire n'est pas opposable au ministre.

32. L'adulte seul et les membres adultes de la famille ne doivent pas avoir, dans les deux années précédant une demande ou le versement de prestations, renoncé à leur droits, disposé d'un bien ou d'un avoir liquide sans juste considération ou les avoir dilapidés de manière à se rendre ou à rendre leur famille admissible à un programme ou de manière à ce que leur soient accordées des prestations supérieures à celles qui leur auraient autrement été accordées.

33. Le ministre peut, lorsqu'il y a violation de l'une des dispositions des articles 28, 29, des premiers alinéas des articles 30 et 31 et de l'article 32, refuser une demande, réduire les prestations de l'adulte seul ou de la famille ou cesser de les verser.

Dans les cas prévus par règlement, il doit imposer la mesure qui y est déterminée.

Il doit motiver sa décision par écrit et la communiquer aux adultes intéressés.

SECTION V

RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

34. Une personne doit rembourser au ministre, sauf pour les sommes déterminées par règlement:

1° le montant des prestations qu'elle-même ou, le cas échéant, sa famille a indûment reçus, sauf s'il a été versé par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater;

2° dès que cesse un empêchement légal à l'aliénation d'un bien, le montant des prestations qui n'auraient pas été versées à elle ou à sa famille si ce bien avait été considéré dans le calcul de ces prestations;

3° le montant des prestations accordées en vertu de la présente loi alors qu'elle ou un membre de sa famille a été déclaré inadmissible à des allocations ou prestations payables en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs pour un motif semblable à ceux prévus aux articles 28 ou 29, jusqu'à concurrence des montants qui auraient, en l'absence d'un tel motif, été payables en vertu de cette autre loi et dès que l'inadmissibilité cesse;

4° le montant des prestations accordées en vertu de la présente loi alors que des allocations ou prestations accordées à elle ou à sa famille en vertu d'une autre loi en vigueur au Québec ou ailleurs étaient réduites par compensation d'un montant versé en trop ou en raison d'une pénalité, jusqu'à concurrence du montant de ces réductions et dès que celles-ci cessent.

35. Une personne doit rembourser au ministre, sauf pour les sommes déterminées par règlement, le montant des prestations accordées après la survenance d'un événement qui donne à cette personne ou à un enfant à sa charge la possibilité, par l'institution d'une procédure judiciaire ou par tout autre moyen, d'exercer un droit, qu'il s'agisse ou non d'un droit attaché à la personne et que des prestations aient été ou non accordées à cette personne ou à sa famille au moment de l'événement.

Le montant du remboursement est exigible dès la réalisation du droit et jusqu'à concurrence de la valeur de ce droit; il est établi en appliquant les règles de calcul des ressources prévues aux articles 8 ou 13.

36. Le recouvrement d'une somme due se prescrit par trois ans à compter du moment où elle devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance du fait que cette somme est exigible, mais au plus tard quinze ans après la date d'exigibilité.

37. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement des prestations indûment versées à leur famille à moins que l'un d'eux ne démontre que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif. Ils sont également tenus solidairement au remboursement d'une somme due en vertu des paragraphes 2° à 4° de l'article 34.

Le conjoint d'une personne à qui des prestations ont été indûment versées à titre individuel ou à titre de famille comprenant un seul adulte est tenu solidairement au remboursement de ces prestations à moins qu'il ne démontre qu'il ne pouvait raisonnablement savoir que son conjoint recevait ces prestations ou qu'il n'a pas reçu l'avis prévu à l'article 41.

38. Une somme due en vertu de l'article 35 est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est créancier.

39. Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement, le ministre est subrogé de plein

droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension qui sont échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à des prestations et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle des prestations sont accordées.

Le ministre peut, pour exercer cette subrogation, demander l'intervention du percepteur des pensions alimentaires prévue au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), que sa demande soit ou non assermentée.

Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 35.

40. Dans le cas d'une créance visée à l'article 35, à l'exception d'une pension alimentaire déterminée par jugement, le débiteur d'une personne qui a reçu ou qui reçoit, pour elle ou sa famille, des prestations, et toute personne qui peut devenir débiteur d'une telle personne doivent remettre au ministre, sur avis écrit de celui-ci, le montant dû jusqu'à concurrence du montant recouvrable en vertu de cet article.

La remise de ce montant au ministre est réputée constituer un paiement valablement fait au créancier; si le débiteur fait défaut de faire cette remise, il est tenu de payer au ministre un montant équivalent.

41. Le ministre met en demeure le débiteur de prestations recouvrables par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

42. Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans les délais et suivant les modalités prévues par règlement à moins qu'il en convienne autrement avec le ministre.

Il est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

43. À défaut d'acquittement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou pour interjeter appel ou, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant une décision de la Commission des affaires sociales confirmant en tout ou en partie la décision du ministre, délivrer un certificat qui énonce les nom de famille, prénoms et adresse du débiteur et le montant de la dette.

44. Le ministre peut, après avoir délivré un tel certificat, opérer compensation jusqu'à concurrence du montant mensuel fixé par règlement sur toute prestation accordée au débiteur ou, le cas échéant, à sa famille, à moins que le débiteur ne consente à ce qu'il opère compensation pour plus.

La dette peut également être compensée sur un remboursement dû à ce débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

45. Sur dépôt du certificat, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

CHAPITRE III

PROGRAMME « AIDE AUX PARENTS POUR LEURS REVENUS DE TRAVAIL »

SECTION I

ADMISSIBILITÉ

46. Est admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », pour une année, l'adulte qui compte au moins un mois d'admissibilité dans cette année et qui en fait la demande au plus tard le 10 janvier de l'année suivante.

Un mois d'admissibilité d'un adulte est un mois au cours duquel il respecte les conditions suivantes:

1° être légalement autorisé à demeurer au Canada et résider au Québec;

2° ne pas posséder des biens évalués selon la méthode prévue par règlement et des avoirs liquides, au sens du règlement, dont la valeur jointe à celle des biens et des avoirs liquides de son conjoint et des enfants à charge excède le montant déterminé par règlement;

3° exécuter un travail pour lequel il est rémunéré;

4° gagner, en incluant également ceux de son conjoint, un salaire, un traitement ou toute autre rémunération y compris les gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi ou un revenu d'entreprise calculé conformément au règlement dont le total, à l'exclusion, dans le cas d'un Indien, d'un revenu qui ne doit pas être inclu dans le calcul de son revenu en vertu du premier alinéa de l'article 488 de la Loi sur

les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), est supérieur au montant déterminé par règlement;

5° ne pas avoir réalisé avec son conjoint des revenus visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49 dont la somme est supérieure à un montant déterminé par règlement.

Cet adulte doit de plus, au cours du premier mois d'admissibilité de l'année, faire partie d'une famille comprenant au moins un enfant à charge.

Lors d'un mois qui suit le premier mois d'admissibilité de l'année, cet adulte est réputé respecter la condition prévue au paragraphe 3° du deuxième alinéa lorsque son conjoint la respecte.

47. Le conjoint d'un adulte qui a déjà été déclaré admissible au programme est, s'il devient lui-même admissible au programme au cours de la même année, réputé l'être depuis la même date que celui-ci.

SECTION II

CALCUL DE LA PRESTATION

48. La prestation accordée à l'adulte pour une année est, sous réserve des articles 50 et 51, égale au montant obtenu en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer l'excédent du montant déterminé selon le barème des besoins familiaux prévu par règlement sur l'ensemble des montants suivants:

a) le montant obtenu en appliquant le pourcentage, déterminé par règlement, à la partie de l'ensemble des revenus nets de travail, calculés sur une base annuelle, de cet adulte et de son conjoint pour cette année qui n'excède pas le montant déterminé selon le barème;

b) le montant obtenu en appliquant le pourcentage, déterminé par règlement, à la partie de l'ensemble de ces mêmes revenus nets de travail calculés sur une base annuelle qui excède le montant déterminé selon le barème;

c) le montant obtenu en soustrayant du revenu total de la famille pour cette année l'ensemble des revenus nets de travail de cet adulte et de son conjoint;

d) le montant obtenu en soustrayant, de l'ensemble des montants déterminés pour chaque mois de l'année selon le barème des besoins

applicable à la famille de l'adulte en vertu d'un programme d'aide de dernier recours qu'elle y ait été admissible ou non, le revenu total de la famille pour cette année, augmenté des revenus prévus au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49, des frais de garde déduits en vertu des articles 353 et 356.0.1 de la Loi sur les impôts et, dans le cas d'une famille qui partage une unité de logement avec une autre personne même pour une partie de l'année seulement, d'un montant déterminé par règlement;

2° multiplier l'excédent obtenu au paragraphe 1° par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité de cet adulte au cours de l'année concernée par 12;

3° lorsque la charge d'un enfant est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints, multiplier le montant obtenu au paragraphe 2° par le pourcentage établi conformément au règlement;

4° soustraire du montant obtenu suite aux opérations précédentes l'excédent du coût minimum mensuel de logement fixé par règlement sur le coût de logement payé par la famille de l'adulte pour les mois d'admissibilité au cours desquels elle n'a reçu aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours, jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par ce règlement;

5° ajouter au montant obtenu suite aux opérations précédentes un montant mensuel déterminé selon la méthode prévue par règlement au titre du logement pour les mois d'admissibilité au cours desquels la famille n'a reçu aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours.

49. Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des revenus provenant d'une entreprise déduction faite des pertes d'entreprises et des revenus provenant d'une charge ou d'un emploi qui sont calculés, selon le cas, conformément aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) tels qu'ils se lisaient dans leur application à l'année d'imposition 1986.

Le revenu net de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'excédent de son revenu de travail pour l'année sur les frais de garde d'enfants qu'elle déduit en vertu des articles 353 et 356.0.1 de la Loi sur les impôts pour ladite année.

Le revenu net de travail d'une personne calculé sur une base annuelle est égal au produit de la multiplication de son revenu net de travail pour l'année par le quotient obtenu en divisant 12 par le nombre de mois dans cette année au cours desquels cette personne respecte

les conditions prévues aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de l'aticle 46.

Le revenu total d'une famille, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus totaux de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge calculés conformément au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.21 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lisait dans son application à l'année d'imposition 1986 sur les montants suivants:

1° le revenu total des enfants à charge jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement;

2° l'ensemble des revenus suivants reçus par l'adulte et par son conjoint au cours d'un mois qui n'est pas un mois d'admissibilité, à l'exception de tout montant reçu à titre de conjoint survivant:

a) les montants reçus à titre de prestation en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage;

b) les montants reçus à titre d'indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et ceux reçus à ce même titre en vertu d'une loi du Canada ou d'une autre province sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

c) les montants de toutes rentes ou pensions reçues en vertu du Régime de rentes du Québec et du Régime de pensions du Canada et ceux reçus à titre de pension et de supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (S.R.C., chapitre O-6);

d) les montants reçus en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

e) les montants reçus en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6);

f) tout autre montant prévu par règlement;

3° les montants reçus par l'adulte et son conjoint en vertu de la Loi de 1973 sur les allocations familiales (Statuts du Canada, 1973-74, chapitre 44);

4° les prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint en vertu d'un programme d'aide de dernier recours;

5° les revenus gagnés par un Indien et qui ne doivent pas être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du premier alinéa de l'article 488 de la Loi sur les impôts.

50. Si le conjoint de l'adulte, pour une année, n'est plus son conjoint au 31 décembre de la même année, l'adulte peut, aux fins du calcul de sa prestation pour cette année, réduire le revenu de travail de son conjoint du montant qui représente la partie de ce revenu de travail raisonnablement attribuable à la période de l'année au cours de laquelle il n'avait plus de conjoint.

Il peut aux mêmes conditions et de la même façon réduire le revenu total de son conjoint dans la mesure où ce montant n'a pas déjà réduit le revenu de travail de son conjoint conformément au premier alinéa.

51. Lorsqu'une prestation est accordée pour une année à chacun des conjoints, celle-ci est égale à la moitié du montant obtenu en application de l'article 48.

SECTION III

VERSEMENT DES PRESTATIONS

52. La prestation annuelle est versée par le ministre du Revenu en même temps qu'il transmet à l'adulte l'avis déterminant le montant auquel il a droit.

Toutefois, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut verser cette prestation par versements anticipés. Ces versements sont faits mensuellement, selon les modalités prévues par règlement, si la prestation estimée d'après les renseignements fournis par l'adulte en application des articles 62 et 65 est supérieure au montant déterminé par règlement et jusqu'à ce que la somme atteigne le montant obtenu en appliquant à la prestation estimée le pourcentage prescrit par règlement.

Chaque versement est égal au montant ainsi obtenu divisé par le nombre potentiel de mois d'admissibilité de l'année et constitue un acompte de la prestation annuelle.

53. Lorsque des versements anticipés sont accordés à chacun des conjoints, ceux-ci leur sont versés conjointement ou, à leur demande, à l'un d'eux. Ils sont réputés avoir été reçus par les conjoints dans la proportion prévue à l'article 51.

54. Les versements anticipés faits à deux adultes alors qu'ils étaient considérés comme des conjoints, mais qui ne l'ont pas été au moins 184 jours consécutifs dans l'année sont réputés avoir été reçus dans la proportion prévue à l'article 51.

55. Le montant d'un versement anticipé dû à un adulte peut être affecté, dans la mesure prévue par règlement, au paiement de tout montant dont celui-ci est débiteur en vertu de la présente loi.

Dans ce cas, le ministre lui expédie un état lui indiquant le détail des sommes affectées et, le cas échéant, lui verse le solde du versement anticipé.

Le versement anticipé affecté au paiement de la dette est réputé avoir été reçu par l'adulte à la date de cet état.

SECTION IV

RÈGLES ADMINISTRATIVES

56. Le ministre doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre du Revenu, dans la forme que ce dernier détermine, à l'égard de chaque adulte qui a été déclaré admissible au programme pour l'année précédente, les renseignements suivants pour cette année:

1° ses nom de famille, prénoms, adresse, numéro d'assurance sociale, date de naissance et ceux de son conjoint et des enfants à charge;

2° le montant déterminé selon le barème des besoins familiaux qui lui est applicable;

3° le quotient obtenu en divisant le nombre de mois d'admissibilité par 12;

4° l'ensemble des montants déterminés pour chaque mois de l'année selon le barème des besoins applicable à la famille de l'adulte en vertu d'un programme d'aide de dernier recours qu'elle y ait été admissible ou non;

5° le montant à soustraire en vertu du paragraphe 4° de l'article 48;

6° l'ensemble des montants visés au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49;

7° la somme des versements anticipés reçus par lui-même ou son conjoint;

8° le pourcentage qui lui est applicable lorsqu'il partage la charge d'un enfant avec un autre adulte qui n'est pas son conjoint;

9° le quotient visé au troisième alinéa de l'article 49;

10° si une prestation a été accordée à son conjoint;

11° pour l'application de l'article 50, la période de l'année au cours de laquelle l'adulte n'avait plus de conjoint;

12° le montant à ajouter en vertu du paragraphe 5° de l'article 48;

13° le montant à ajouter au revenu total dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 48 dans le cas d'une famille qui partage une unité de logement avec une autre personne.

Il doit, de plus, aviser le ministre du Revenu de toute modification à ces renseignements.

Il transmet copie de ces renseignements à l'adulte.

57. Un adulte déclaré admissible au programme pour une année doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, produire au ministre du Revenu une déclaration de conciliation en la forme et contenant les attestations et les renseignements que ce dernier détermine accompagnée d'une déclaration fiscale au sens de l'article 1000 de la Loi sur les impôts.

58. Le ministre du Revenu examine avec diligence les renseignements transmis par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ainsi que les déclarations et détermine, conformément à l'article 48, la prestation de l'adulte et lui en transmet avis.

Le ministre du Revenu est lié par les renseignements transmis par le ministre.

59. Lorsqu'un adulte n'a pas produit, pour une année, la déclaration de conciliation ou la déclaration fiscale, conformément à l'article 57, le ministre du Revenu peut déterminer le montant de la prestation à un montant nul et il lui en transmet avis.

60. Lorsque, pour une année, le montant de la prestation déterminé à l'égard d'un adulte excède l'ensemble des versements anticipés qu'il a reçus, le ministre du Revenu doit lui verser cet excédent en même temps qu'il lui transmet l'avis l'informant du montant et l'article 1052 de la Loi sur les impôts s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque l'ensemble des versements anticipés excède le montant de la prestation, l'adulte doit, sous réserve du troisième alinéa,

remettre l'excédant au ministre du Revenu dans les 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis de ce dernier même si, en vertu du chapitre VI, une demande de révision a été faite ou un appel a été interjeté.

Le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ces excédents qui sont, à cette fin, respectivement réputés être un remboursement dû à l'adulte par suite de l'application d'un loi fiscale et, à compter de la date de la mise à la poste de l'avis mentionné au deuxième alinéa, une dette exigible de celui-ci en vertu d'une telle loi.

61. Le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la prestation d'un adulte:

1° dans les trois ans à compter du jour de la mise à la poste d'un avis prévu à l'article 58 ou à l'article 59;

2° en tout temps, si l'adulte qui a produit les déclarations a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant ces déclarations ou en fournissant tout autre renseignement exigé par la loi;

3° lorsqu'à la suite d'une opposition signifiée par l'adulte, son conjoint ou un enfant à sa charge ou d'un appel interjeté par l'une de ces personnes à l'égard d'une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts, la modification de cette cotisation a pour effet de modifier également le revenu total de l'une de ces personnes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

62. Une personne doit, pour se prévaloir d'un programme, en faire la demande au ministre et lui fournir tout document ou renseignement nécessaire à la vérification de son admissibilité au programme, ou de celle de sa famille, et à l'établissement des prestations et versements anticipés.

Le ministre doit, avec diligence, procéder à la vérification d'une demande et rendre sa décision.

63. Une personne ne peut se prévaloir simultanément des programmes « Soutien financier » et « Actions positives pour le travail et l'emploi ».

64. La personne qui doit produire un rapport médical doit le faire sur le formulaire prescrit par le ministre. Elle doit également, lorsque le ministre l'estime approprié, se soumettre à un nouvel examen médical par le médecin que celui-ci désigne pour vérifier si elle présente des contraintes sévères à l'emploi ou si elle est empêchée de participer à une mesure pour un motif prévu au paragraphe 1° de l'article 16.

Un avis de la décision du ministre concluant que la personne ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi ou, selon le cas, n'est pas empêchée de participer à une mesure pour un motif prévu au paragraphe 1° de l'article 16 doit être accompagné du rapport du médecin désigné par le ministre.

65. Le prestataire doit:

1° aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou, le cas échéant, celle de sa famille qui est de nature à influer sur leurs prestations;

2° produire au ministre, aux intervalles fixés par règlement, une déclaration sur le formulaire qu'il prescrit.

66. Le ministre peut, lorsqu'il y a violation de l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 62, du premier alinéa de l'article 64 ou de l'article 65, refuser une demande, réduire les prestations de l'adulte seul ou de la famille ou cesser de les verser.

Dans les cas prévus par règlement, il doit imposer la mesure qui y est déterminée.

Il doit motiver sa décision par écrit et la communiquer aux adultes intéressés.

67. Le ministre doit, avant de réduire ou de cesser de verser une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide de dernier recours au motif que le prestataire n'aurait pas déclaré sa situation réelle, lui donner un préavis écrit de 10 jours de son intention et des motifs qui la justifient.

Le prestataire peut, avant l'expiration de ce délai, faire valoir son point de vue.

68. Les prestations versées en vertu du chapitre II sont incessibles et insaisissables. Les sommes versées en vertu du chapitre III le sont également sauf pour dette alimentaire.

69. Le ministre peut conclure une entente écrite avec la ville de Montréal pour lui déléguer, sur son territoire et dans la mesure qu'il indique, l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

Un membre du personnel de cette ville affecté à l'administration de la présente loi a les mêmes obligations, possède les mêmes pouvoirs et a accès aux mêmes renseignements qu'un membre du personnel du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qui exerce des fonctions semblables.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

70. La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut pour l'application de la présente loi exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie.

71. Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

72. Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements.

73. Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

74. Sur demande, le vérificateur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

75. Il est interdit de nuire à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions, notamment de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de cacher ou détruire un document utile à une vérification.

CHAPITRE VI

RÉVISION ET APPEL

76. Toute personne visée par une décision du ministre, autre que celle rendue en vertu des articles 22 et 23, des premiers alinéas des

articles 24 et 25 et du deuxième alinéa de l'article 52, ou visée par une détermination effectuée en vertu de l'article 58, peut par écrit, dans les 90 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée, en demander la révision et faire valoir son point de vue.

La demande de révision ne suspend pas l'exécution de cette décision ou des effets de cette détermination.

77. La demande est entendue par une personne désignée par le ministre ou, dans le cas d'une évaluation des contraintes que présente une personne à l'emploi ou de son empêchement de participer à une mesure pour un motif prévu au paragraphe 1° de l'article 16, par un comité formé d'un médecin et d'au moins deux autres professionnels désignés par le ministre.

Ces personnes sont désignées pour un terme précisé à l'acte de désignation.

78. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est parvenue après le délai lorsque le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

Si elle est refusée pour ce motif, la décision est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales dans les 15 jours de la date à laquelle la personne en a été avisée. Si la Commission l'infirme, le dossier est retourné à la personne ou au comité qui l'avait rendue.

79. La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, dans le cas de l'article 78, de la décision de la Commission des affaires sociales retournant le dossier en révision.

La décision motivée doit être transmise par écrit à la personne intéressée avec la mention de son droit d'interjeter appel.

80. Dans le cas d'une décision relative aux services d'aide juridique, la révision s'effectue conformément à la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14).

81. Toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut en appeler à la Commission des affaires sociales dans les délais et suivants les modalités prévus par la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34).

82. Lors d'une révision ou d'un appel d'une décision rendue en vertu du chapitre III, les montants retenus par le ministre du Revenu

aux fins du calcul du revenu total d'un adulte, de son conjoint ou d'un enfant à charge ne peuvent être contestés.

83. La Commission des affaires sociales doit suspendre l'audition d'un appel portant sur la détermination de la prestation versée en vertu du chapitre III lorsque, sur requête du ministre du Revenu ou de l'appelant, il est établi que l'appelant, son conjoint ou un enfant à charge a signifié une opposition ou a interjeté un appel à l'égard d'une cotisation en vertu de la Loi sur les impôts pour l'année qui fait l'objet de l'appel et que cette opposition ou cet appel peut modifier les montants visées à l'article 82.

Cette suspension doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une décision définitive maintenant la cotisation ait été rendue ou, selon le cas, jusqu'à ce que le ministre du Revenu, à la suite d'une décision définitive annulant ou modifiant la cotisation, ait déterminé de nouveau la prestation de l'appelant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

84. Est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 1 500 $ toute personne qui fait une déclaration alors qu'elle sait ou aurait dû savoir qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou qui transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement en vue de:

1° se rendre ou de rendre sa famille admissible à un programme ou de demeurer admissible;

2° recevoir ou de faire octroyer à sa famille des prestations qui ne peuvent plus être accordées ou qui sont supérieures à celles qui peuvent être accordées.

85. Quiconque contrevient à une disposition du troisième alinéa de l'article 31 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au plus 1 000 $.

86. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 75 est passible, outre le paiement des frais, d'une amende d'au moins 250 $ et d'au plus 1 000 $.

87. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction à la présente loi est coupable

de cette infraction comme si elle l'avait commise, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

88. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction à la présente loi est coupable de cette infraction si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

89. Une poursuite en vertu de la présente loi est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

90. Les poursuites pénales en vertu de la présente loi peuvent être intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

CHAPITRE VIII

RÉGLEMENTATION

91. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer, pour chaque programme, dans quels cas un enfant n'est pas considéré à la charge d'une personne;

2° prévoir, pour chaque programme, dans quels cas un enfant est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère et désigner cet adulte;

3° prévoir, pour chaque programme, dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;

4° prévoir les barèmes des besoins établissant les montants mensuels pour l'application des programmes d'aide de dernier recours, lesquels sont réduits, au titre du logement, d'un montant établi selon la méthode et dans la mesure prévue par le règlement;

5° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers, selon quelles conditions et dans quels cas elles sont accordées;

6° déterminer, pour l'application de l'article 7, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire;

7° prévoir dans quels cas un adulte incarcéré dans un pénitencier, dans un établissement de détention ou dans toute autre prison ou tenu de loger dans un établissement en vue de sa réinsertion sociale n'est pas inadmissible à un programme d'aide de dernier recours;

8° exclure, pour les fins du calcul de la prestation accordée en vertu des programmes d'aide de dernier recours, tout ou partie des revenus de travail ou de biens, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens; cette exclusion peut varier selon les ressources, les biens ou les programmes;

9° prévoir, pour les fins du calcul de cette prestation, les méthodes de calcul des revenus, gains et avantages, les cas où ceux-ci sont étalés et le moment où ils sont réputés être reçus;

10° déterminer, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la période au cours de laquelle sont considérées, dans la calcul de la prestation, les prestations d'assurance-chômage non encore réalisées;

11° déterminer, pour chaque programme, ce que constituent des avoirs liquides;

12° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la méthode pour établir la valeur des biens et déterminer le pourcentage applicable à cette valeur;

13° prévoir, pour chaque programme d'aide de dernier recours, la méthode de calcul de la prestation qui est accordée pour le mois de la demande;

14° prévoir, pour l'application du programme « Soutien financier », le montant qui doit être ajouté à la prestation si un adulte participe à une mesure prévue à l'article 23;

15° déterminer les cas où il y a partage d'une unité de logement et prévoir la méthode de calcul permettant de déterminer quel montant doit être soustrait aux fins du calcul de la prestation d'un adulte seul ou d'une famille qui partage une unité de logement;

16° déterminer la contribution parentale qui doit être considérée dans le calcul de la prestation d'un adulte à partir des revenus nets, au sens de l'article 28 de la Loi sur les impôts, de son père et de sa mère pour la dernière année fiscale et prévoir dans quels cas le ministre peut déterminer cette contribution en substituant à ces revenus nets ceux de l'année en cours ou ceux d'un seul parent;

17° fixer, pour le programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », les coûts minimums de logement permettant, aux fins de la réduction des prestations, de déterminer le montant égal à l'excédent de ces coûts sur les frais de logement admissibles en vertu du règlement et payés par la famille, jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé par le règlement;

18° déterminer, pour chaque programme d'aide de derniers recours, dans quelles circonstances et selon quelles conditions un prestataire peut continuer de recevoir des prestations alors qu'il a cessé d'être admissible au programme;

19° prévoir les modalités de versements des prestations accordées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours et des versements anticipés accordés en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

20° déterminer les règles que doit respecter la personne ou l'organisme qui administre les prestations d'un prestataire;

21° prévoir, pour l'application des articles 33 et 66, dans quels cas le ministre doit imposer la mesure qui y est déterminée;

22° déterminer tout ou partie des sommes recouvrables que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

23° prévoir les délais et modalités de remboursement des sommes recouvrables;

24° déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

25° fixer le montant mensuel jusqu'à concurrence duquel le ministre peut opérer compensation entre une dette et toute prestation;

26° prévoir la méthode pour établir la valeur des biens de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge et déterminer le montant maximum de cette valeur jointe à celle de leurs avoirs liquides qu'ils peuvent posséder pour être admissible au programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

27° prévoir, pour l'application de l'article 46, la méthode de calcul d'un revenu d'entreprise;

28° déterminer le montant minimum du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi et d'un revenu d'entreprise que l'adulte et son

conjoint doivent avoir gagné au cours d'un mois, pour que celui-ci puisse être un mois d'admissibilité;

29° déterminer le montant maximum des revenus prévus au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49 que l'adulte et son conjoint peuvent réaliser pour être admissible à ce programme;

30° prévoir le barème des besoins familiaux établissant les montants annuels pour l'application du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail », lesquels peuvent varier selon que cette famille partage ou non un logement;

31° déterminer les pourcentages pour l'application des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 48 et celui applicable lorsque la charge d'un enfant est partagée entre deux adultes qui ne sont pas des conjoints pour l'application du paragraphe 3° de cet article;

32° déterminer le montant qui doit être ajouté aux fins du calcul prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 48, dans le cas d'une famille qui partage une unité de logement avec une autre personne;

33° prévoir la méthode de calcul permettant de déterminer le montant qui doit être ajouté au titre du logement en vertu du paragraphe 5° de l'article 48;

34° déterminer le montant maximum des revenus d'un enfant à charge qui peut être soustrait du revenu total d'une famille en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail »;

35° déterminer les autres montants qui peuvent être soustraits du revenu total d'une famille en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 49;

36° déterminer pour l'application de l'article 52, le montant minimum de la prestation estimée d'un adulte qui lui permet de recevoir des versements anticipés;

37° prescrire, pour l'application de l'article 52, le pourcentage applicable à la prestation estimée;

38° prévoir, pour l'application de l'article 55, dans quelle mesure le montant d'un versement anticipé dû à un adulte peut être affecté à toute somme recouvrable de cet adulte en vertu de la présente loi;

39° fixer, pour chaque programme, les intervalles pour la production d'une déclaration;

40° prescrire des normes d'administration des programmes prévus par la présente loi.

Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes 4°, 5°, 8°, 13°, 18°, 21°, 25°, 30° et 38° peuvent varier selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résident d'un logement subventionné.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

92. La présente loi remplace la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16).

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

93. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) modifié par l'article 13 du chapitre 19 des lois de 1987 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

« 4° la personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51). ».

94. L'article 127 de cette loi est abrogé.

95. L'article 144 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

96. L'article 2 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «à qui l'aide juridique peut être fournie comme besoin spécial en vertu de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16)» par ce qui suit: «à qui des prestations peuvent être accordées pour des besoins relatifs à l'aide juridique en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) ou qui est membre d'une famille à qui peuvent être accordées de telles prestations;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Le fait pour une personne de recevoir des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu ou d'être membre d'une famille qui reçoit de telles prestations constitue une preuve prima facie qu'elle est une personne économiquement défavorisée au sens du premier alinéa.».

97. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «soit bénéficiaire d'aide sociale ou admissible à l'aide sociale» par ce qui suit: «reçoive des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu ou qu'elle y soit admissible.».

LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

98. L'article 11 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «sauf pour l'application de l'article 13 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16)».

99. L'article 12 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

100. L'article 10 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par la suppression, à la fin de l'alinéa, de ce qui suit: «et de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16)».

101. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La Régie doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de la présente loi les prestations qui ont été versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi

sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

102. L'article 67 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit: « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « et chaque famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) ».

103. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit: « prescrite suivant l'article 72 à toute personne qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale » par ce qui suit: « qu'il prescrit à une personne ou à une famille qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ».

104. L'article 71 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de ce qui précède le paragraphe *a*, de ce qui suit: « prescrite suivant l'article 72 » par les mots « qu'il prescrit »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) si cette personne, sans cette allocation, aurait droit à des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ou serait bénéficiaire d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63). ».

105. L'article 71.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **71.1** Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu délivre un carnet de réclamation en la forme qu'il prescrit à une personne ou à une famille qui reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu, attestant qu'elle a droit aux services prévus au deuxième alinéa de l'article 3, au cours de la période qui y est prévue. ».

106. L'article 71.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **71.2** L'obligation faite au ministre en vertu des articles 70, 71 et 71.1 ne s'applique pas à l'égard d'une personne ou d'une famille à qui peut être accordée uniquement une prestation spéciale relative à l'aide juridique en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu. ».

LOI SUR LE BARREAU

107. L'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1), modifié par l'article 53 du chapitre 85 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 5° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de ce qui suit: « a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « est son délégataire dans l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51). ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

108. L'article 553.9 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), édicté par l'article 1 du chapitre 56 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: « bénéficie de l'aide sociale en vertu de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) » par ce qui suit: « est visé par l'article 39 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « bénéficier de l'aide sociale » par les mots « de recevoir des prestations d'aide de dernier recours en vertu de cette loi ».

109. L'article 989 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La personne qui démontre qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu n'a pas à effectuer ce dépôt. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

110. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 47 du chapitre 68, par l'article 57 du chapitre 85 et par l'article 149 du chapitre 107 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit: « l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « l'article

78 ou de l'article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51). ».

111. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « article 30 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu ».

112. L'article 26 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 81 de la Loi sur la sécurité du revenu, d'une décision portant sur l'évaluation des contraintes que présente une personne à l'emploi ou sur son empêchement de participer à une mesure en vertu du paragraphe 1° de l'article 16 de cette loi, l'assesseur doit être un médecin. ».

113. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit: « a conclu un accord conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « est son délégataire dans l'application de la Loi sur la sécurité du revenu ».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

114. L'article 46 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le comité doit également, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire de ce montant les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. Le comité remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

115. L'article 54 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « telle que définie au paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « au sens de l'article 5 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

116. L'article 1 de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1) est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, d'aide sociale».

117. L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, un membre du personnel du ministère aux fins du premier alinéa.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

118. L'intitulé de la section I du chapitre V de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant:

«REMISE ET RÉDUCTION DE DROITS, D'INTÉRÊTS, DE PÉNALITÉS ET DE CERTAINES DETTES».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94, du suivant:

«**94.0.1** Le gouvernement peut, pour épargner à un individu de bonne foi de l'oppression ou de l'injustice, lui faire remise d'une dette visée au troisième alinéa de l'article 60 de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51).

Cette remise peut être faite par décret général ou particulier; elle peut être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition; si elle est conditionnelle et que la condition ne soit pas remplie, le décret qui s'applique à ce cas est sans effet et les procédures peuvent être prises ou continuées comme s'il n'eût pas été pris.

Un état de ces remises est soumis, chaque année, à l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de la session subséquente. Cet état peut ne pas comprendre l'identification des individus.».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

120. L'article 121 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire de ce montant les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

121. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du quatrième alinéa, de ce qui suit: « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « et de toute famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du cinquième alinéa, de ce qui suit: « qui a droit à l'aide sociale conformément à la Loi sur l'aide sociale » par ce qui suit: « et chaque famille admissible à un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

122. L'article 145 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant:

« **145.** Les prestations sont incessibles et insaisissables.

La Régie doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire des prestations payables à une personne en vertu de la présente loi, les prestations versées à cette personne ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. ».

123. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: « les sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale » par ce qui suit: « les prestations qu'il a versées en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu ».

124. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « qui bénéficient de l'aide sociale et qui en bénéficiaient » par ce qui suit: « qui sont admissibles à un programme d'aide de dernier recours en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et qui bénéficiaient de l'aide sociale ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

125. L'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 17 du chapitre 35 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8, de l'alinéa suivant:

« La Commission doit toutefois, sur demande du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, déduire de ce remboursement les prestations versées au salarié ou à sa famille en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) et qui sont recouvrables en vertu de l'article 35 de cette loi. La Commission remet le montant ainsi déduit au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS ET PIÉGEURS CRIS BÉNÉFICIAIRES DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

126. L'article 1 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., chapitre S-3.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *r*, de ce qui suit: « la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) » par ce qui suit: « le chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51) ».

127. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne, avant le mot « ou » de ce qui suit: « , du chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu ».

128. L'article 5 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « de »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

« *a*) du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu »;

3° par l'insertion, au début des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, du mot « de ».

129. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « d'aide sociale et » par ce qui suit: « versées en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu et les prestations ».

130. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE PENSIONS ALIMENTAIRES

131. L'article 11 de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires (1988, chapitre 56) est abrogé.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

132. Les prestations versées jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'une année moins un jour celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*) à un adulte seul ou à une famille qui était admissible à l'aide sociale au cours du mois de (*indiquer ici le mois qui précède celui au cours duquel le chapitre II entre en vigueur, suivi de l'année de ce mois*) en vertu de la Loi sur l'aide sociale et qui est depuis admissible à un programme d'aide de dernier recours en vertu de la présente loi sont établies sur la base des besoins reconnus aux articles 23 à 29, 35.0.2, 35.0.3, 35.0.6.2 et 35.0.6.3 du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., c. A-16, r.1) tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*), si par l'application des barèmes visés aux articles 6 et 11 de la présente loi il en résulterait des prestations inférieures.

Les montants prévus à ces dispositions réglementaires tiennent alors lieu des barèmes visés aux articles 6 et 11 de la présente loi.

Toutefois, le premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du mois au cours duquel l'adulte seul ou la famille cesse de recevoir des prestations établies sur la base des besoins visés au premier alinéa.

133. Entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre II*) et le (*indiquer ici la date qui suit d'une année moins un*

jour celle de l'entrée en vigueur du chapitre II) des barèmes temporaires fixés par règlement tiennent lieu des barèmes visés aux articles 6 et 11 de la présente loi.

Ces barèmes peuvent, en plus de varier selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 91, varier en fonction de l'aptitude du prestataire à occuper un emploi, de sa participation à une mesure prévue à l'article 23 et selon son âge. Il en est de même des ressources exclues aux fins du calcul de la prestation.

134. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'une année moins un jour celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*), le ministre peut différer l'application des barèmes visés à l'article 133 à l'égard des prestations versées à un adulte seul ou à une famille admissible à l'aide sociale au cours du mois de (*indiquer ici le mois qui précède celui au cours duquel le chapitre II entre en vigueur, suivi de l'année de ce mois*) et lui verser des prestations établies conformément à l'article 132.

Toutefois, il doit, le cas échéant, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'une année celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*) verser au prestataire l'excédent des prestations qu'il aurait dû recevoir en application de ces barèmes sur celles qu'il a reçu.

135. Une personne qui participe aux programmes visés aux articles 35.0.1 ou 35.0.6.1 du Règlement sur l'aide sociale est réputée participer à une mesure prévue à l'article 23 de la présente loi.

136. Les sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 ne s'appliquent pas aux fins du calcul des prestations établies en vertu de l'article 132.

Toute période durant laquelle une personne recevait de l'aide sociale en vertu de la Loi sur l'aide sociale compte dans le calcul du délai prévu au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.

137. Une somme recouvrable en vertu de la Loi sur l'aide sociale peut être recouvrée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et, à cette fin, les articles 39 à 45 de cette loi s'appliquent sauf si cette somme a déjà fait l'objet d'une réclamation à l'égard de laquelle une procédure judiciaire est en cours.

Si, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du chapitre II*), une demande de révision ou un appel est en cours relativement à une telle réclamation, seuls les articles 43 à 45 peuvent, le cas échéant, s'appliquer à cette réclamation.

138. Une personne qui n'a pas droit, pour les années 1988 et 1989, à une prestation en vertu de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chapitre S-37.1) pour la seule raison qu'elle-même ou son conjoint avait un enfant à sa charge au 31 décembre de l'année précédente, et dont la prestation en vertu du chapitre III de la présente loi est, pour la même année, nulle ou inférieure à un montant établi par règlement du gouvernement, a droit à une prestation spéciale selon les critères déterminés par règlement du gouvernement.

Le paragraphe 1° de l'article 34, les articles 36, 37 et 41 à 45 de la présente loi s'appliquent au recouvrement de cette prestation.

Les articles 76 à 79 et 81 s'appliquent à une décision du ministre rendue en vertu du présent article.

Les articles 84 à 90 s'appliquent comme si cette prestation était versée en vertu d'un programme institué par la présente loi.

Cette prestation est incessible et insaisissable, sauf pour dette alimentaire.

139. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du chapitre II*), une disposition contenue au chapitre III qui réfère aux barèmes ou aux prestations prévus au chapitre II est réputé référer aux besoins ordinaires ou à l'aide sociale prévus à la Loi sur l'aide sociale.

140. Les personnes visées par le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) continuent de bénéficier des allocations qui y sont prévues.

141. Le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la présente loi.

142. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement à l'exception du chapitre III et de toute autre disposition de cette loi dans la mesure où elle concerne le programme prévu à ce chapitre et des articles 138 à 140 qui entrent en vigueur le 22 décembre 1988.

Le chapitre III ainsi que toute autre disposition de la présente loi dans la mesure où elle concerne le programme prévu à ce chapitre ont effet depuis le 1er janvier 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 66
(1988, chapitre 52)

Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel

Présenté le 3 novembre 1988
Principe adopté le 15 novembre 1988
Adopté le 22 décembre 1988
Sanctionné le 22 décembre 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet d'abroger la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel.

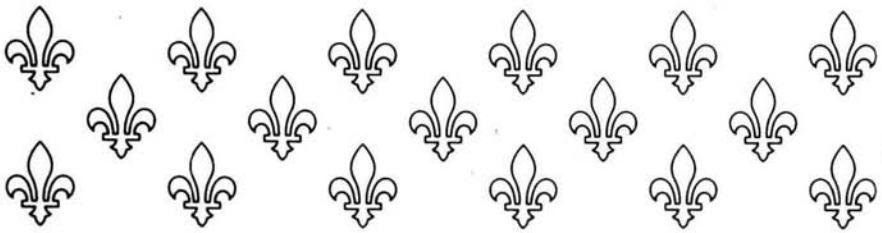
Projet de loi 66

Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel (L.R.Q., chapitre S-16) est abrogée.

2. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 71
(1988, chapitre 53)

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

Présenté le 15 novembre 1988
Principe adopté le 5 décembre 1988
Adopté le 22 décembre 1988
Sanctionné le 22 décembre 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à simplifier la procédure de location de forces hydrauliques du domaine public.

Le projet maintient l'interdiction de céder les forces hydrauliques du domaine public, sous réserve de celles pouvant être mises à la disposition d'Hydro-Québec. Il prévoit, par ailleurs, les circonstances où la location de forces hydrauliques devra s'effectuer soit par loi, soit par décret du gouvernement.

Enfin, le projet de loi apporte les modifications de concordance nécessaires à la Loi sur les mines.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

– Loi sur les mines (1987, chapitre 64).

Projet de loi 71

Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est remplacé par le suivant:

«**3.** La cession de force hydraulique du domaine public est prohibée, sous réserve de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

La location de force hydraulique du domaine public n'est permise que dans les conditions suivantes:

1° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique d'une puissance supérieure à 25 mégawatts, chaque location doit être autorisée par loi;

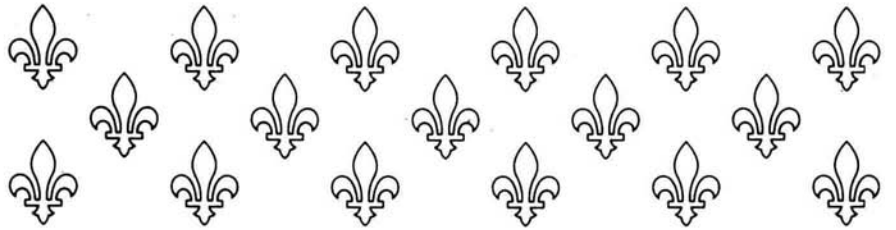
2° lorsque la force hydraulique est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique d'une puissance égale ou inférieure à 25 mégawatts ou lorsque le locataire est une municipalité, la location doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine.».

2. L'article 67 de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots «la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)» par les mots «225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois».

3. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots « la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux » par les mots « 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ».

4. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa des mots « la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux » par les mots « 225 kilowatts au débit ordinaire de 6 mois ».

5. La présente loi entre en vigueur le 22 décembre 1988.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 89
(1988, chapitre 48)

Loi modifiant la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Présenté le 15 novembre 1988
Principe adopté le 5 décembre 1988
Adopté le 13 décembre 1988
Sanctionné le 19 décembre 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier les règles régissant les conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Projet de loi 89

Loi modifiant la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 15 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, chapitre 11) est remplacé par le suivant:

« **15.** Un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Institut doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute séance au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Le directeur général et les membres du personnel de l'Institut ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1988.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 99
(1988, chapitre 49)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

Présenté le 15 novembre 1988
Principe adopté le 24 novembre 1988
Adopté le 13 décembre 1988
Sanctionné le 19 décembre 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'y ajouter une nouvelle section relative à l'attestation d'assainissement, applicable aux établissements industriels faisant partie de certains secteurs d'activités et aux municipalités exploitant certains ouvrages d'assainissement des eaux usées.

Ce projet de loi précise les procédures relatives à la demande d'attestation d'assainissement et à sa délivrance ou son refus. Il décrit le contenu de l'attestation d'assainissement et détermine sa période de validité.

Ce projet de loi prévoit également un mécanisme de consultation publique de même que les motifs qui peuvent amener la modification, la suspension ou la révocation d'une attestation d'assainissement.

Ce projet de loi détermine le cadre réglementaire requis pour mettre en application cette section.

De plus, ce projet de loi prévoit une augmentation des montants des amendes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal. Il précise certains pouvoirs des fonctionnaires du ministère de l'Environnement en matière de saisie et de perquisition.

Ce projet de loi modifie également certaines dispositions concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour des activités en milieu hydrique et l'incessibilité d'un certificat d'autorisation. Il abroge certaines dispositions relatives aux ententes intermunicipales et prévoit des modifications au pouvoir réglementaire concernant l'enlèvement et l'analyse de déchets.

Enfin, ce projet de loi modifie, par concordance, d'autres lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

1° Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

2° Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

3° Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

4° Loi sur la Communauté régionale de l'Outatouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

5° Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

6° Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

7° Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

8° Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2);

9° Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26);

10° Loi sur les pesticides (1987, chapitre 29).

Projet de loi 99

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 11° et après l'expression « véhicule-automobile, », des mots « pneus hors d'usages, ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *h* du troisième alinéa et après le mot « gouvernemental », des mots « ou international, » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *i* du troisième alinéa, du suivant:

« *j*) élaborer et mettre en oeuvre un programme visant à réduire le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'établissements industriels et à contrôler le rejet de contaminants provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées. ».

3. L'article 19.7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **19.7** Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas où un projet ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation

d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'un certificat d'autorisation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable. ».

4. L'article 22 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots « du sous-ministre » par les mots « préalablement du ministre » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

5. L'article 24 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 est incessible, à moins que le ministre en ait autorisé la cession aux conditions qu'il fixe. ».

6. L'article 28 de cette loi est abrogé.

7. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *f*, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *g* et après le mot « fixer », des mots « les droits et » et par l'addition, à la fin de ce paragraphe, des mots « et, dans les cas qu'il détermine, ceux exigibles pour leur modification ou leur renouvellement; ces droits et honoraires peuvent varier selon le coût du projet pour lequel l'un de ces documents est demandé, modifié ou renouvelé; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants:

« *h.1*) prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de déchets pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;

« *h.2*) prescrire que des analyses visées aux paragraphes *h* et *h.1* doivent être effectuées en tout ou en partie dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre; »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *i* et après le mot « installation », des mots « et à l'opération »;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *j*, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre »;

6° par l'addition, à la fin du paragraphe *m*, des mots « et, dans les cas qu'il détermine, celles selon lesquelles doit être faite toute demande de modification ou de renouvellement de l'un de ces documents; »;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *n*, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre »;

8° par l'addition, après le paragraphe *n*, des suivants:

« *o*) déterminer les activités susceptibles de contaminer le sol et les eaux souterraines environnantes;

« *p*) établir divers critères permettant de déterminer le degré de contamination des sols et des eaux souterraines environnantes;

« *q*) établir, pour toute catégorie de sol qu'il détermine, divers niveaux de décontamination à atteindre pour fins de réemploi des terrains selon leurs différents usages pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec;

« *r*) prescrire, pour toute catégorie de sol qu'il détermine, divers modes d'intervention, de décontamination ou de restauration pour la gestion des sols contaminés y compris des eaux souterraines environnantes. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.9, de la section suivante:

« SECTION IV.2

« ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

« § 1.—*Établissements industriels*

« **31.10** La présente sous-section s'applique aux catégories d'établissements industriels déterminées par décret du gouvernement.

Ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **31.11** L'exploitant d'un établissement industriel ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant provenant de l'exploitation de son établissement si le ministre a refusé de lui délivrer une attestation d'assainissement.

Le premier alinéa ne s'applique pas au rejet de contaminants visé par un règlement municipal approuvé par le ministre en vertu du cinquième alinéa de l'article 124.

« **31.12** L'attestation d'assainissement doit contenir les éléments suivants:

1° la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'un établissement industriel;

2° la nature et la quantité des biens ou des services produits par un établissement industriel, dans la mesure où cette production résulte en une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminant dans l'environnement;

3° les normes relatives au rejet de contaminants définies par règlement adopté en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 31, *c* et *f* du premier alinéa de l'article 46 et *a* et *c* de l'article 95, pour chaque contaminant émis, déposé, dégagé, ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'un établissement industriel, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec les normes établies par le ministre en vertu de l'article 31.15;

4° les normes définies par règlement adopté en vertu des paragraphes *e* de l'article 31, *g* du premier alinéa de l'article 46, *e* de l'article 53, *a*, *c*, *f* et *k* du premier alinéa de l'article 70 et *b* de l'article 95, dans la mesure où ces normes sont applicables à un établissement industriel;

5° les normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement utilisé aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant établies par règlement adopté en vertu du paragraphe *i* de l'article 31 ainsi que toute autre norme déterminée par le ministre relative à l'installation et à l'opération d'appareil ou d'équipement destiné à l'une de ces fins;

6° les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission ou de tout dépôt, dégagement ou rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de déchets déterminées ou prescrites par règlement adopté en vertu des paragraphes *h* à *h.2* de l'article 31, les normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement installé aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant établies par règlement adopté en vertu du paragraphe *i* de l'article 31 ainsi que toute autre méthode ou norme déterminée par le ministre relative au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants y compris les modalités de transmission des états des résultats recueillis;

7° tout autre élément déterminé par règlement.

« **31.13** L'attestation d'assainissement contient, le cas échéant, les éléments suivants:

1° les normes relatives au rejet de contaminants établies par le ministre en vertu de l'article 31.15;

2° un programme correcteur ou de décontamination déterminé par le ministre ayant pour objet d'obliger le titulaire de l'attestation à se conformer aux normes de rejet de contaminants visées au paragraphe 3° de l'article 31.12 et au paragraphe 1° du présent article selon les exigences et les échéances qui y sont fixées;

3° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

4° les mesures d'urgence ou d'évacuation qui doivent être prises lors de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

5° l'obligation, pour le titulaire de l'attestation, d'effectuer des études relatives à la provenance des contaminants, à la réduction de leur rejet et aux impacts de leur rejet sur la qualité de l'environnement, la faune, la végétation et les biens ainsi que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, ainsi que des études relatives à l'analyse des risques d'accident et des

risques toxicologiques et à l'élaboration de mesures de prévention, d'urgence ou d'évacuation.

« **31.14** Le ministre peut déterminer, pour chacun des établissements industriels, les normes et les méthodes visées aux paragraphes 5° et 6° de l'article 31.12 ainsi que les éléments visés aux paragraphes 2° à 5° de l'article 31.13 et, à cette fin, il doit tenir compte des facteurs suivants:

1° la catégorie à laquelle appartient l'établissement ainsi que son emplacement géographique;

2° les éléments visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 31.12;

3° les impacts du rejet de contaminants sur la qualité de l'environnement, la faune, la végétation et les biens ainsi que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain.

« **31.15** Lorsque les normes relatives au rejet de contaminants sont insuffisantes pour assurer une qualité adéquate du milieu récepteur pour la protection et la croissance de l'être humain, de la faune ou de la végétation ou pour éviter de soumettre l'être humain, la faune ou la végétation à des risques inacceptables imputables à la toxicité aiguë ou chronique d'un contaminant et à ses effets cancérigènes, mutagènes, tératogènes ou synergiques, le ministre peut établir dans l'attestation d'assainissement d'autres normes de rejet que celles visées au paragraphe 3° de l'article 31.12 pour chacun des établissements industriels.

« **31.16** L'exploitant d'un établissement industriel doit soumettre au ministre une demande d'attestation d'assainissement dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement.

« **31.17** La demande d'attestation d'assainissement doit inclure les documents déterminés par règlement et contenir les renseignements qui y sont prescrits.

Toutefois, le ministre peut, en tout temps, exiger du demandeur de lui fournir, dans les délais qu'il fixe, des documents ou des renseignements additionnels et indiquer la forme de présentation de ces renseignements.

« **31.18** Après avoir analysé la demande d'attestation d'assainissement, le ministre doit transmettre au demandeur un avis écrit l'informant de la teneur de l'attestation d'assainissement proposée ou de son intention de lui refuser, pour les motifs qu'il indique, une attestation d'assainissement.

« **31.19** Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant la date de la transmission de l'un des avis visés à l'article 31.18, faire des représentations écrites auprès du ministre afin de lui demander de modifier la teneur de l'attestation d'assainissement proposée ou, selon le cas, de lui proposer une attestation d'assainissement.

Le ministre transmet sa décision au demandeur avant la publication de l'un des avis visés à l'article 31.20.

« **31.20** Le ministre doit faire publier, à deux reprises, dans les délais fixés par règlement, un avis résumant le contenu de l'atttestation d'assainissement proposée ou un avis de son intention de refuser au demandeur une attestation d'assainissement dans un quotidien et un hebdomadaire distribués dans la région où se trouve la source de contamination ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec.

Le ministre transmet également une copie de ces avis au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité où se trouve la source de contamination.

Ces avis doivent indiquer les endroits où peut être consulté le dossier de la demande, la période de consultation du dossier ainsi que les jours et les heures d'ouverture prévus pour sa consultation.

« **31.21** Le ministre doit, après la publication de l'un des avis visés à l'article 31.20, rendre disponible le dossier de la demande pour consultation par le public pendant une période d'un minimum de 45 jours ou toute autre période prévue par règlement. Le dossier de la demande doit inclure les documents déterminés par règlement.

Toute personne ou municipalité peut, pendant la période de consultation du dossier, transmettre ses commentaires au ministre.

« **31.22** Après la période de consultation du dossier de la demande, le ministre doit:

1° soit délivrer au demandeur, sur acquittement des droits fixés par règlement, une attestation d'assainissement et, dans ce cas, il rend public l'annonce de la délivrance de l'attestation par la publication d'un avis dans un quotidien ou un hebdomadaire publié dans la région où se trouve la source de contamination;

2° soit refuser de délivrer au demandeur une attestation d'assainissement et, dans ce cas, il lui transmet un avis l'informant des motifs justifiant le refus.

« **31.23** Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit:

1° respecter les normes relatives au rejet de contaminants visées au paragraphe 3° de l'article 31.12 ainsi que celles visées au paragraphe 1° de l'article 31.13;

2° respecter tout autre élément contenu dans son attestation;

3° aviser le ministre sans délai ou, dans les cas prévus par règlement adopté en vertu du paragraphe *j* de l'article 31, dans le délai qui y est prévu, de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et pour en éliminer et en prévenir les causes;

4° tenir à jour et conserver, conformément aux règlements, les registres qui y sont indiqués;

5° fournir au ministre, conformément aux règlements, les rapports qui y sont indiqués;

6° fournir, à la demande du ministre, tous les renseignements nécessaires relatifs à l'évaluation de la conformité du rejet de contaminants aux normes visées au paragraphe 3° de l'article 31.12 et au paragraphe 1° de l'article 31.13;

7° informer le ministre, conformément aux règlements, de tout changement de nature à modifier quelque élément contenu dans son attestation d'assainissement;

8° informer le ministre, conformément aux règlements, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son attestation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet incident ou de cet événement.

« **31.24** L'attestation d'assainissement ne peut être cédée que suivant les modalités prévues par règlement.

« **31.25** Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit demander au ministre de modifier son attestation dans les cas où il prévoit effectuer des changements de nature à modifier quelque élément qui y est contenu, à l'exception des cas où il prévoit effectuer des changements de nature à réduire la quantité ou la concentration des contaminants visés au paragraphe 1° de l'article 31.12.

La demande de modification d'une attestation d'assainissement doit être soumise au ministre selon les modalités déterminées par règlement. Les articles 31.17, 31.18 et le premier alinéa de l'article 31.19 s'appliquent, en les adaptant, à la demande de modification d'attestation.

Après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 31.19 ou après qu'une décision ait été prise en vertu de cet alinéa, le ministre doit:

1° soit délivrer au demandeur, sur acquittement des droits fixés par règlement, le cas échéant, une attestation d'assainissement modifiée et, dans ce cas, il rend public l'annonce de la délivrance de l'attestation;

2° soit refuser de délivrer au demandeur une attestation d'assainissement modifié et, dans ce cas, il lui transmet un avis l'informant des motifs justifiant le refus.

Toutefois, dans les cas prévus par règlement, le deuxième alinéa de l'article 31.19 et les articles 31.20 à 31.22 s'appliquent, en les adaptant, à la demande de modification d'attestation.

« **31.26** Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier une attestation d'assainissement qu'il a délivrée ou qui a été délivrée en son nom dans les cas suivants:

1° l'attestation d'assainissement a été délivrée sur la foi de renseignements erronés ou frauduleux ou alors que le demandeur a omis de déclarer un renseignement important;

2° contrairement à l'article 31.25, le titulaire de l'attestation d'assainissement a omis de demander au ministre de modifier son attestation;

3° les méthodes ou les normes déterminées par le ministre relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminant y compris les modalités de transmission des états des résultats recueillis doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination.

Lorsque le gouvernement modifie l'une ou l'autre des normes de rejet de contaminants visées au paragraphe 3° de l'article 31.12 et qu'il considère que le défaut d'intégrer dans l'attestation d'assainissement l'une ou l'autre des normes de rejet ainsi modifiées risque de porter atteinte à la protection de la santé et de la sécurité du public, le ministre doit intégrer dans l'attestation les normes de rejet ainsi modifiées et ajuster le programme correcteur ou de décontamination en conséquence.

Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire de l'attestation d'assainissement un avis de modification et lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue dans un délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis de modification.

« **31.27** L'attestation d'assainissement est délivrée pour une période de 5 ans.

Toutefois, dans le cas d'une personne qui projette de construire un établissement industriel appartenant à une catégorie à laquelle s'applique la présente sous-section l'attestation d'assainissement est délivrée pour une période de 10 ans.

L'exploitant d'un établissement industriel doit continuer de respecter les éléments contenus dans l'attestation qui lui avait été délivrée ainsi que les autres obligations prévues aux paragraphes 3° à 8° de l'article 31.23, tant qu'une décision n'a pas été prise par le ministre relativement à une nouvelle demande d'attestation d'assainissement.

« **31.28** Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit soumettre au ministre une nouvelle demande d'attestation d'assainissement dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement.

Les articles 31.17, 31.18 et le premier alinéa de l'article 31.19 s'appliquent, en les adaptant, à la nouvelle demande d'attestation.

Après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 31.19 ou après qu'une décision ait été prise en vertu de cet alinéa, le ministre doit:

1° soit délivrer au demandeur, sur acquittement des droits fixés par règlement, une nouvelle attestation d'assainissement et, dans ce cas, il rend public l'annonce de la délivrance de l'attestation;

2° soit refuser de délivrer au demandeur une nouvelle attestation d'assainissement et, dans ce cas, il lui transmet un avis l'informant des motifs justifiant le refus.

Toutefois, dans les cas prévus par règlement, le deuxième alinéa de l'article 31.19 et les articles 31.20 à 31.22 s'appliquent, en les adaptant, à la nouvelle demande d'attestation.

« **31.29** Le ministre peut suspendre ou révoquer en tout ou en partie une attestation d'assainissement qu'il a délivrée ou qui a été délivrée en son nom dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 31.26 ainsi que dans les cas où le titulaire de l'attestation d'assainissement:

1° ne respecte pas les normes relatives au rejet de contaminants visées au paragraphe 3° de l'article 31.12 ou celles visées au paragraphe 1° de l'article 31.13;

2° ne respecte pas les mesures préventives visées au paragraphe 3° de l'article 31.13;

3° ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et pour en éliminer et en prévenir les causes;

4° entrave l'exercice des fonctions du ministre, du sous-ministre ou d'un fonctionnaire visé dans les articles 119, 120 et 120.1.

Le ministre peut, en outre, révoquer en tout ou en partie une attestation d'assainissement qu'il a délivrée ou qui a été délivrée en son nom dans le cas où le titulaire de l'attestation d'assainissement ne respecte pas les mesures d'urgence ou d'évacuation qu'il doit prendre lors de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire de l'attestation d'assainissement un avis de suspension ou de révocation.

Dans un cas de révocation, le ministre donne au titulaire l'occasion de faire valoir son point de vue dans les 30 jours de la réception de l'avis de révocation.

« **31.30** L'exploitant d'un établissement industriel ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant provenant de l'exploitation de son établissement alors que son attestation d'assainissement fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension.

« **31.31** Dans le cas où le titulaire cesse d'exploiter l'établissement industriel pour lequel son attestation lui avait été délivrée, il doit dans les délais prévus par règlement, demander au ministre de suspendre ou de révoquer cette attestation d'assainissement.

Avant de suspendre ou de révoquer une attestation d'assainissement, le ministre doit s'assurer que la cessation des activités n'entraînera pas l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant.

« § 2.—*Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*

« **31.32** La présente sous-section s'applique aux catégories d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées déterminées par décret du gouvernement.

Ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

« **31.33** Le ministre délivre une attestation d'assainissement à toute municipalité qui exploite des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

« **31.34** L'attestation d'assainissement doit contenir les éléments suivants:

1° la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

2° la nature, la provenance et la qualité des eaux usées traitées par des ouvrages municipaux d'assainissement;

3° les normes relatives au rejet de contaminants définies par règlement adopté en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 31 et *c* et *f* du premier alinéa de l'article 46 pour chaque contaminant émis, déposé, dégagé ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec les normes établies par le ministre en vertu de l'article 31.37;

4° les normes définies par règlement adopté en vertu des paragraphes *e* de l'article 31, *g* du premier alinéa de l'article 46, *a*, *c* et *k* du premier alinéa de l'article 70 ainsi que celles relatives à l'exploitation d'un service d'égout ou de traitement des eaux définies par règlement adopté en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 46, dans la mesure où ces normes sont applicables à des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

5° les éléments mentionnés aux paragraphes 5° et 6° de l'article 31.12;

6° tout autre élément déterminé par règlement.

« **31.35** L'attestation d'assainissement contient, le cas échéant, les éléments suivants:

1° les normes relatives au rejet de contaminants établies par le ministre en vertu de l'article 31.37;

2° un programme correcteur déterminé par le ministre ayant pour objet d'obliger le titulaire de l'attestation à se conformer aux normes de rejet de contaminants visées au paragraphe 3° de l'article

31.34 et au paragraphe 1° du présent article selon les exigences et les échéances qui y sont fixées;

3° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

« **31.36** Le ministre peut déterminer, pour chacun des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, les normes et les méthodes visées au paragraphe 5° de l'article 31.34 ainsi que les éléments visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 31.35 et, à cette fin, il doit tenir compte des facteurs suivants:

1° la catégorie à laquelle appartiennent les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ainsi que leur emplacement géographique;

2° les éléments visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 31.34;

3° les impacts du rejet de contaminants sur la qualité de l'environnement, la faune, la végétation et les biens ainsi que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain.

« **31.37** Lorsque les normes relatives au rejet de contaminants sont insuffisantes pour assurer une qualité adéquate du milieu récepteur pour la protection et la croissance de l'être humain, de la faune ou de la végétation ou pour éviter de soumettre l'être humain, la faune ou la végétation à des risques inacceptables imputables à la toxicité aiguë ou chronique d'un contaminant et à ses effets cancérigènes, mutagènes, tératogènes ou synergiques, le ministre peut établir dans l'attestation d'assainissement d'autres normes de rejet que celles visées au paragraphe 3° de l'article 31.34 pour chacun des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

« **31.38** Le titulaire de l'attestation d'assainissement doit:

1° respecter tout élément contenu dans son attestation;

2° fournir à la demande du ministre, tous les renseignements nécessaires relatifs à l'évaluation de la conformité du rejet de contaminants aux normes visées au paragraphe 3° de l'article 31.34 et au paragraphe 1° de l'article 31.35;

3° respecter les obligations mentionnées aux paragraphes 3° à 5°, 7° et 8° de l'article 31.23.

« **31.39** Le ministre peut modifier une attestation d'assainissement qu'il a délivrée ou qui a été délivrée en son nom dans les cas suivants:

1° le titulaire de l'attestation d'assainissement lui a soumis une demande de modification;

2° les normes déterminées par le ministre relatives à l'installation et à l'opération d'appareil ou d'équipement utilisé aux fins de réduire ou d'éliminer l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle de l'exploitation des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

3° les méthodes ou les normes déterminées par le ministre relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants y compris les modalités de transmission des états des résultats recueillis doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination.

Lorsque le gouvernement modifie l'une ou l'autre des normes de rejet de contaminants visées au paragraphe 3° de l'article 31.34 et qu'il considère que le défaut d'intégrer dans l'attestation d'assainissement l'une ou l'autre des normes de rejet ainsi modifiées risque de porter atteinte à la protection de la santé et de la sécurité du public, le ministre doit intégrer dans l'attestation les normes de rejet ainsi modifiées et ajuster le programme correcteur en conséquence.

Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire de l'attestation d'assainissement un avis de modification et lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue dans un délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis de modification.

« **31.40** L'attestation d'assainissement est délivrée pour une période de 5 ans et doit être renouvelée.

La municipalité doit continuer de respecter les éléments contenus dans l'attestation qui lui avait été délivrée ainsi que les autres obligations prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 31.38 tant que le ministre ne lui a pas renouvelé son attestation d'assainissement.

« § 3.—*Pouvoirs réglementaires*

« **31.41** Le gouvernement peut adopter des règlements pour:

1° déterminer tout élément autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 6° de l'article 31.12 et autre que ceux mentionnés à l'article 31.13 que doit contenir une attestation d'assainissement délivrée en vertu de la sous-section 1 de la présente section;

2° déterminer tout élément autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 31.34 et autres que ceux mentionnés à

l'article 31.35 que doit contenir une attestation d'assainissement délivrée en vertu de la sous-section 2 de la présente section;

3° déterminer la forme d'une attestation d'assainissement;

4° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande ou nouvelle demande d'attestation d'assainissement ou toute demande de modification d'attestation soumise au ministre en vertu de la sous-section 1 de la présente section ainsi que les documents qui doivent y être inclus et prescrire les renseignements qui doivent y être contenus;

5° déterminer les délais selon lesquels doit être faite une demande ou une nouvelle demande d'attestation d'assainissement délivrée en vertu de la sous-section 1 de la présente section;

6° fixer les droits exigibles pour la délivrance d'une attestation d'assainissement, d'une nouvelle attestation d'assainissement et, dans les cas qu'il détermine, d'une attestation d'assainissement modifiée délivrée en vertu de la sous-section 1 de la présente section, lesquels peuvent être établis sur une base annuelle et varier selon la catégorie des établissements industriels ou selon la nature, l'étendue ou l'importance de leurs activités ou de leur rejet de contaminants;

7° déterminer les catégories de personnes physiques qui doivent signer les demandes ou nouvelles demandes d'attestation d'assainissement ou les demandes de modification d'attestation soumises au ministre en vertu de la sous-section 1 de la présente section ainsi que les documents qui doivent y être inclus et déterminer celles qui doivent signer les états des résultats ou les rapports fournis au ministre en vertu de la sous-section 1 de la présente section;

8° indiquer les registres qui doivent être tenus et conservés par tout titulaire d'une attestation d'assainissement, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et à leur conservation et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

9° indiquer les rapports qui doivent être fournis au ministre par tout titulaire d'une attestation d'assainissement et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions et l'époque de leur transmission;

10° prévoir, pour tout titulaire d'une attestation d'assainissement, le délai et la manière d'informer le ministre dans les cas prévus aux paragraphes 7° et 8° de l'article 31.23;

11° déterminer les documents qui doivent être inclus dans le dossier de la demande et prévoir toute période de consultation qui

excède la période minimale visée à l'article 31.21 pendant laquelle le ministre doit rendre disponible le dossier de la demande pour consultation par le public;

12° fixer les délais mentionnés à l'article 31.20;

13° prévoir les cas où le deuxième alinéa de l'article 31.19 et les articles 31.20 à 31.22 s'appliquent à une demande de modification d'attestation d'assainissement ou à une nouvelle demande d'attestation d'assainissement;

14° prévoir les modalités suivant lesquelles une attestation d'assainissement délivrée en vertu de la sous-section 1 de la présente section peut être cédée;

15° déterminer les délais que doit respecter le titulaire d'une attestation d'assainissement pour demander au ministre de suspendre ou de révoquer celle-ci dans le cas de cessation des activités de l'établissement industriel. ».

9. L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Le présent article ne s'applique pas au titulaire d'une attestation d'assainissement qui procède à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées dans un établissement industriel pour lequel une attestation lui a été délivrée. ».

10. L'article 36 de cette loi est abrogé.

11. L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « une rivière, un cours d'eau, un lac ou une étendue d'eau souterraine; » par les mots « un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou une étendue d'eau souterraine; »;

2° par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *m* du premier alinéa, des mots « en vrac d'eau » par les mots « d'eau au volume » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *s* du premier alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » ;

5° par l'addition, après le paragraphe *s* du premier alinéa, du suivant :

« *t*) déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux usées. ».

12. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne s'applique pas au titulaire d'une attestation d'assainissement qui a l'intention d'installer ou de poser, dans un établissement industriel pour lequel une attestation lui a été délivrée, un appareil ou un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère. ».

13. L'article 62 de cette loi est abrogé.

14. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 25 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) déterminer les modalités selon lesquelles le ministre peut émettre ou renouveler un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci et le montant de la garantie exigée à cette fin ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant :

« *k*) régir, limiter ou prohiber l'enlèvement, la récupération, le transport, le dépôt, l'entreposage, le traitement, le recyclage, l'utilisation ou la vente de toute catégorie de déchets pour l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec ; » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *p* du premier alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *q* du premier alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

15. L'article 86 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « et du sous-ministre ».

16. L'article 96 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 25 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« **96.** Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées aux articles 29 et 32.5, au deuxième alinéa de l'article 34, aux articles 35, 49.1, 57, 59, 61, 114, 114.1 et 120, peut être portée en appel par la municipalité ou la personne concernée devant la Commission municipale du Québec si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien d'une telle ordonnance sont erronés, si la procédure suivie est entachée d'une irrégularité grave ou si elle n'a pas été rendue avec impartialité.

Il en est de même dans tous les cas où le ministre refuse d'accorder ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission ou un permis, refuse de renouveler un permis, fixe à moins de cinq ans la durée du renouvellement d'un permis émis en vertu de l'article 55, exige une modification à une demande qui lui est faite, fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 32.5 ou 35, détermine une indemnité en vertu de l'article 61, signifie une dénégation de conformité à l'initiateur du projet, refuse de délivrer ou modifie, suspend ou révoque une attestation d'assainissement ou refuse de modifier ou de révoquer l'attestation d'assainissement à la demande de son titulaire.

Dans le cas où le ministre approuve des taux avec modification en vertu de l'article 32.9, l'exploitant peut en appeler devant la Commission. ».

17. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **106.** Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 21, 22, 31.1, 68, 91, 95.1, 95.3, 121, 123.1, 154 ou 189 ou des paragraphes 2° à 8° de l'article 31.23, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende :

« *a*) d'au moins 600 $ et d'au plus 20 000 $ pour la première infraction ;

b) d'au moins 4 000 $ et d'au plus 40 000 $ pour toute infraction subséquente.

Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui:

a) poursuit la réalisation d'un projet qui a fait l'objet d'une dénégation de conformité en vertu de l'article 95.4;

b) produit ou signe une fausse attestation de conformité environnementale;

c) ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2;

d) ne respecte pas une condition imposée en vertu des articles 31.5, 31.6, 65, 164, 167, 201 ou 203;

e) ne respecte pas une entente conclue avec le ministre en matière de dépôt ou d'entreposage de déchets;

f) ne soumet pas au ministre une nouvelle demande d'attestation d'assainissement contrairement à l'article 31.28. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, des suivants:

« **106.1** Quiconque enfreint l'article 20 ou refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance du ministre visée à la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 20 000 $ dans le cas d'une première infraction et une amende d'au moins 4 000 $ et d'au plus 40 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 6 000 $ et d'au plus 250 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 12 000 $ et d'au plus 500 000 $ dans le cas de toute infraction subséquente.

« **106.2** Quiconque enfreint le paragraphe 1° de l'article 31.23, ou l'un ou l'autre des articles 31.11, 31.30 ou 31.31 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000 $ et d'au plus 20 000 $ dans le cas d'une première infraction et

d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 40 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 250 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 20 000 $ et d'au plus 500 000 $ dans le cas de toute infraction subséquente. ».

19. L'article 107 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **107.** Une personne physique qui refuse ou néglige, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, de produire une déclaration ou une garantie, de fournir des informations, des renseignements ou des rapports, de soumettre des plans, ou qui fait une chose sans obtenir préalablement une approbation, une autorisation, une permission ou un permis du ministre alors que l'un de ces documents est requis en vertu de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, dans les cas autres que ceux visés à l'article 106, d'une amende:

a) d'au moins 500 $ et d'au plus 12 000 $ pour une première infraction;

b) d'au moins 1 000 $ et d'au plus 20 000 $ pour toute infraction subséquente.

Commet également une infraction qui la rend passible des mêmes peines celle qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, un permis, une permission, une approbation ou une attestation d'assainissement délivré en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, fait une déclaration au ministre sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Une corporation coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celles qui sont prévues au présent article. ».

20. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **108.** Quiconque enfreint l'article 66 commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende:

1° d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $ pour une première infraction;

2° d'au moins 400 $ et d'au plus 10 000 $ pour toute infraction subséquente;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende:

1° d'au moins 1 000 $ et d'au plus 30 000 $ pour une première infraction;

2° d'au moins 4 000 $ et d'au plus 100 000 $ pour toute infraction subséquente. ».

21. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « n'excédant pas cinq cents dollars » par « d'au moins 300 $ et d'au plus 5 000 $. ».

22. L'article 109.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants:

« *a*) dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au plus 10 000 $ et d'une amende maximale d'au plus 25 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus 25 000 $ et d'une amende maximale d'au plus 50 000 $ dans le cas d'une infraction subséquente, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 18 mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois;

« *b*) dans le cas d'une corporation, d'une amende minimale d'au plus 25 000 $ et d'une amende maximale d'au plus 500 000 $ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au plus 50 000 $ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 000 $ dans le cas de toute infraction subséquente. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.1, des suivants:

« **109.1.1** Le tribunal qui déclare une personne ou une municipalité coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner, aux frais du contrevenant, que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires afin de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.

Dans le cas où le ministre a exercé les pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 115.1, le tribunal peut condamner le contrevenant à

rembourser les frais directs et indirects afférents aux mesures qui y sont prises.

« **109.1.2** Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi peut, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant du bénéfice pécuniaire que la personne a acquis ou qui lui est revenu à la suite de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue dans une autre disposition lui a été imposée. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.2, du suivant:

« **109.3** Un administrateur ou un dirigeant d'une corporation qui amène cette corporation par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à émettre, à déposer, à dégager ou à rejeter un contaminant dans l'environnement, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue au paragraphe *a* de l'article 106.1. ».

25. L'article 110.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « au sous-ministre, ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant:

« **112.1** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin. ».

27. L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « ou à une ordonnance du sous-ministre, ».

28. L'article 116.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **116.2** Le responsable d'une source de contamination qui ne provient pas de l'exploitation d'un établissement industriel visé à l'article 31.10 peut soumettre au ministre un programme d'assainissement pour approbation. ».

29. L'article 118.5 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 68 des lois de 1987, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, des suivants:

« *h*) toutes les demandes et nouvelles demandes d'attestation d'assainissement soumises en vertu des articles 31.16 et 31.28 ainsi que toutes les demandes de modification d'attestation soumises en vertu de l'article 31.25 et du paragraphe 1° de l'article 31.39;

« *i*) toutes les attestations d'assainissement proposées, délivrées ou modifiées et tous les avis d'intention de refus transmis en vertu de la sous-section 1 de la section IV.2 ainsi que tous les avis transmis par le ministre en vertu des articles 31.22, 31.25 et 31.28;

« *j*) toutes les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la sous-section 2 de la section IV.2;

« *k*) tout le dossier de la demande visé à l'article 31.21 et tous les commentaires des personnes ou municipalités transmis pendant la période de consultation du dossier;

« *l*) tous les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section IV.2 de la présente loi et de ses règlements d'application. ».

30. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou par le sous-ministre ».

31. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « , le sous-ministre et les fonctionnaires autorisés par eux » par « et les fonctionnaires qu'il désigne ».

32. Les articles 120.1 à 120.5 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **120.1** Tout juge de paix qui est convaincu, sur la foi d'une déclaration sous serment, faite par un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre, énonçant qu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci est ou a été commise et qu'une chose animée ou inanimée susceptible de faire la preuve de cette infraction se trouve à l'endroit où ce fonctionnaire demande de perquisitionner, peut décerner un mandat, aux conditions qu'il y indique, autorisant celui-ci ou une autre personne y nommée à perquisitionner et à saisir cette chose.

À cette fin, le fonctionnaire ou la personne à qui le mandat est décerné peut:

1° pénétrer après 7 heures et avant 20 heures ou à toute heure que le mandat indique sur un terrain, dans un édifice, dans un véhicule ou sur un bateau que le mandat indique;

2° y prélever des échantillons;

3° y installer des appareils de mesure;

4° y procéder à des analyses;

5° y consulter des registres;

6° y examiner les lieux.

Un fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut exercer sans mandat les pouvoirs conférés par les premier et deuxième alinéas si les conditions de délivrance du mandat sont remplies et si le délai pour l'obtenir, compte tenu de l'urgence de la situation, risque:

1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;

2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens susceptible de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;

3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

« **120.2** Un fonctionnaire visé à l'article 120.1 doit faire un rapport par écrit au ministre de toute saisie qu'il effectue.

« **120.3** Ce fonctionnaire est responsable de la garde des choses qu'il a saisies jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Toutefois, le ministre peut autoriser ce fonctionnaire à confier au contrevenant la garde d'une chose qui a été saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

« **120.4** Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner, utiliser ou offrir en vente une chose qui a été saisie ni enlever, détériorer ou permettre l'enlèvement ou la détérioration de cette chose, de son contenant ou de la fiche de saisie.

« **120.5** Le fonctionnaire visé à l'article 120.1 doit remettre au saisi la chose saisie dès que sa rétention n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la justice.

« **120.6** Une chose saisie par un fonctionnaire visé à l'article 120.1 doit être remise à son propriétaire si aucune accusation liée à cette chose n'a été portée dans les 180 jours qui suivent la date de la saisie.

Le juge de paix peut toutefois ordonner que la période de saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.

« **120.7** Le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire la forme et la teneur de toute fiche de saisie ou de mainlevée et prescrire l'usage qui peut être fait de ces documents. ».

33. L'article 122.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « , le ministre ou le sous-ministre » par les mots « ou le ministre ».

34. L'article 122.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « , le ministre ou le sous-ministre » par les mots « ou le ministre ».

35. L'article 123 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **123.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur tout fait visé par la présente loi ou par ses règlements d'application.

Pour la conduite d'une enquête, le ministre et l'enquêteur sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf le droit d'ordonner l'emprisonnement. Dans le cas de l'enquêteur, l'article 2 de cette loi s'applique. ».

36. L'article 125 de cette loi est abrogé.

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant:

« **129.1** Une disposition d'un certificat d'autorisation, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un programme d'assainissement délivré ou approuvé en vertu des articles 22, 32, 48, 54 et 116.2 continue d'avoir effet dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les éléments contenus dans une attestation d'assainissement. ».

38. Cette loi est modifiée par le remplacement du mot « sous-ministre » par le mot « ministre », partout où il se trouve dans les articles 21, 25, 26, 27, 27.1, 30, 31.7, 32.1, 32.4, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9, 33, 34, 37, 44, 45.4, 49, 54, 55, 59, 61, 64, 65, 66, 68.1, 84, 85, 87, 95.1,

95.4, 95.6, 95.8, 95.9, 97, 98, 98.2, 99, 102, 114.2, 116.3, 116.4, 123.3, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 189, 190, 191, 192, 195, 196, 200, 201, 203, 204, 207, 208 et 210.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

39. L'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

LOI SUR LES PESTICIDES

40. L'article 123 de la Loi sur les pesticides (1987, chapitre 29) est modifié par l'addition, à la fin, de « par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin ».

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

41. L'article 14 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) est remplacé par le suivant:

« **14.** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

42. L'article 562 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 725 du chapitre 57 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du paragraphe 11°, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

43. L'article 549 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 41 du chapitre 102 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa du paragraphe 4, des mots « et le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa du paragraphe 7, des mots « et le ministre responsable de la Loi sur la qualité de l'environnement » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 8, des mots « les approbations prévues » par les mots « l'approbation prévue » et par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 9 par le suivant :

« La corporation qui adhère à une entente conclue en vertu du présent article doit transmettre à la Commission municipale du Québec, pour approbation, une copie de la résolution et, le cas échéant, un énoncé des conditions d'adhésion non prévues à l'entente. » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du sixième alinéa du paragraphe 9, des mots « toutes les approbations requises » par les mots « l'approbation requise ».

44. L'article 1075 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes du paragraphe 10°, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

45. L'article 114 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

46. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou le sous-ministre ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

47. L'article 133 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 11° du premier alinéa par les suivants :

« *a*) une amende dont le minimum fixé par la Communauté est d'au plus 25 000 $ et le maximum d'au plus 500 000 $, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois ou les deux peines à la fois ;

« *b*) pour une infraction subséquente commise au cours des 12 mois suivant la commission de l'infraction précédente, une amende dont le minimum fixé par la Communauté est d'au plus 50 000 $ et le maximum d'au plus 1 000 000 $, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus dix-huit mois ou les deux peines à la fois. ».

48. L'article 141 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la septième ligne du troisième alinéa, des mots « ou du sous-ministre »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

49. L'article 142 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « ou le sous-ministre ».

50. L'article 151.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **151.5** La Communauté peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement adopté selon l'article 151.1, à une ordonnance adoptée selon l'article 151.2.1, à l'article 151.3 ou 151.4, ou que le non respect d'une prohibition, condition ou exigence établie selon les articles 151.2.2, 151.2.3, 151.2.4 ou 151.2.5 entraîne comme pénalité:

1° pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 $ et une amende maximale d'au plus 500 000 $, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois ou les deux peines à la fois;

2° pour une infraction subséquente commise au cours des 12 mois suivant la commission de l'infraction précédente, une amende minimale d'au plus 50 000 $ et une amende maximale d'au plus 1 000 000 $, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au plus dix-huit mois ou les deux peines à la fois. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

51. L'article 127 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

52. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et le sous-ministre de l'Environnement ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

53. L'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 2 du chapitre 91 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « sous-ministre » par le mot « ministre ».

54. Dans tout texte d'application, décret, arrêté en conseil, contrat, entente, ordonnance, programme d'assainissement ou autre document, le mot « sous-ministre », lorsqu'il désigne le sous-ministre de l'Environnement, est remplacé par le mot « ministre », à moins que le contexte ne s'y oppose.

55. Les procédures dans lesquelles est partie le sous-ministre de l'Environnement sont transférées sans reprise d'instance au ministre de l'Environnement.

56. L'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la qualité de l'environnement (1978, chapitre 94) est abrogé.

57. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 111
(1988, chapitre 50)

Loi n° 4 sur les crédits, 1988-1989

Présenté le 16 décembre 1988
Principe adopté le 16 décembre 1988
Adopté le 16 décembre 1988
Sanctionné le 19 décembre 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 221 263 400 $ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des ministères et organismes énumérés à l'annexe.

Cette somme apparaît aux crédits supplémentaires de dépenses du Québec pour l'année financière 1988-1989.

Projet de loi 111

Loi n° 4 sur les crédits, 1988-1989

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 221 263 400 $ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1988-1989, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1988.

SCHEDULE

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAM 2		
Farm Financing	11 600 000	
PROGRAM 4		
Farm Insurance	16 972 500	
		28 572 500

COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET IMMIGRATION

PROGRAM 1		
Cultural Communities and Services to Immigrants	2 661 100	
		2 661 100

ÉDUCATION

PROGRAM 4		
Public Elementary and Secondary Education	51 511 400	
		51 511 400

ÉNERGIE ET RESSOURCES

PROGRAM 1		
Forest Management	4 850 000	
		4 850 000

ENVIRONNEMENT

PROGRAM 1		
Planning, Internal Management and Support	315 000	
PROGRAM 2		
Management of Environmental Habitats	7 426 000	
		7 741 000

MAIN-D'OEUVRE ET SÉCURITÉ DU REVENU

PROGRAM 6		
Social Aid Benefits	48 100 000	
PROGRAM 7		
Health Assistance	7 027 400	
		55 127 400

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAM 1		
Community Services	3 210 400	
PROGRAM 3		
Services Provided by Short-term Care Hospital Centres	34 287 200	
PROGRAM 5		
Services Provided by Rehabilitation Centres	5 189 800	
PROGRAM 6		
Services Provided by Reception and Lodging Centres and by Extended Care Hospital Centres	9 002 100	
PROGRAM 8		
Administration and Regional Coordination	1 110 500	
		52 800 000

TRANSPORTS

PROGRAM 1		
Land Transportation Systems	3 000 000	
PROGRAM 3		
Road Construction	15 000 000	
		18 000 000
TOTAL		221 263 400

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 178
(1988, chapitre 54)

Loi modifiant la Charte de la langue française

Présenté le 19 décembre 1988
Principe adopté le 21 décembre 1988
Adopté le 21 décembre 1988
Sanctionné le 22 décembre 1988

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à donner suite à deux arrêts rendus par la Cour suprême du Canada déclarant inopérants certains articles de la Charte de la langue française.

Dans un premier temps, il établit la règle de l'unilinguisme français dans l'affichage public et la publicité commerciale faits à l'extérieur ou destinés au public qui s'y trouve.

Il prévoit également l'application de cette règle à l'intérieur des moyens de transport public et de certains établissements, notamment des centres commerciaux.

Dans un deuxième temps, il rend obligatoire l'usage du français pour l'affichage public et la publicité commerciale faits à l'intérieur d'un établissement. Il y permet, par ailleurs, l'affichage public et la publicité commerciale, à la fois en français et dans une autre langue, pourvu qu'ils soient destinés uniquement au public qui s'y trouve et que le français y figure de façon nettement prédominante. Il prévoit également que l'affichage public à l'extérieur, pour ce qui concerne les activités culturelles et la vente de produits typiques d'un groupe ethnique particulier, peut être fait à la fois en français et dans la langue de ce groupe.

Ce projet comporte de plus des dispositions visant à harmoniser la langue d'utilisation d'une raison sociale avec celle utilisée dans l'affichage public ou la publicité commerciale qui la véhicule.

Ce projet prévoit en outre une disposition transitoire visant à donner à un propriétaire de matériel publicitaire un délai pour se conformer aux nouvelles règles en matière d'affichage public et de publicité commerciale.

Enfin, ce projet comporte une disposition visant à assurer la sécurité juridique de certaines des règles qu'il propose.

Projet de loi 178

Loi modifiant la Charte de la langue française

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 58 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est remplacé par les suivants:

« **58.** L'affichage public et la publicité commerciale, à l'extérieur ou destinés au public qui s'y trouve, se font uniquement en français.

De même, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement en français:

1° à l'intérieur d'un centre commercial et de ses accès, sauf à l'intérieur des établissements qui y sont situés;

2° à l'intérieur de tout moyen de transport public et de ses accès;

3° à l'intérieur des établissements des entreprises visées à l'article 136;

4° à l'intérieur des établissements des entreprises employant moins de cinquante mais plus de cinq personnes, lorsque ces entreprises partagent avec au moins deux autres entreprises l'usage d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'une dénomination servant à les identifier auprès du public.

Le gouvernement peut toutefois prévoir par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles l'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue, aux conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1, à l'intérieur des établissements des entreprises visées aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.

Le gouvernement peut, dans ce règlement, établir des catégories d'entreprises, déterminer des conditions et modalités qui varient selon chaque catégorie et renforcer les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 58.1.

« **58.1** À l'intérieur des établissements, l'affichage public et la publicité commerciale se font en français.

Ils peuvent aussi y être faits à la fois en français et dans une autre langue, pourvu qu'ils soient destinés uniquement au public qui s'y trouve et que le français figure de façon nettement prédominante.

« **58.2** L'affichage public et la publicité commerciale peuvent être faits à la fois en français et dans une autre langue ou uniquement dans une autre langue, dans les cas et suivant les conditions ou les circonstances prévus par règlement de l'Office de la langue française. ».

2. L'article 59 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **59.** Les articles 58 à 58.2 ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français, ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif. ».

3. L'article 60 de cette charte est abrogé.

4. L'article 61 de cette charte est remplacé par le suivant:

« **61.** Pour tout ce qui concerne les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public à l'extérieur peut être fait à la fois en français et dans la langue de ce groupe. ».

5. L'article 62 de cette charte est modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

« **62.** À l'extérieur, mais sur les lieux des établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public peut être fait à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier ».

6. L'article 68 de cette charte est modifié:

1° par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant:

« **68.** Sous réserve des exceptions qui suivent, seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans l'affichage public et la publicité commerciale:

1° une raison sociale peut être assortie d'une version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits à la fois en français et dans une autre langue;

2° une raison sociale peut figurer uniquement dans sa version dans une autre langue, lorsqu'ils sont faits uniquement dans une langue autre que le français. ».

7. L'article 69 de cette charte est abrogé.

8. Le propriétaire d'une affiche, d'une annonce, d'une enseigne lumineuse, d'un panneau-réclame ou de tout autre matériel publicitaire conforme aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à l'affichage public et à la publicité commerciale telles qu'elles se lisaient le 14 décembre 1988, ou quiconque les a placés ou fait placer, a jusqu'au 22 décembre 1990 pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions édictées par la présente loi relatives à l'affichage public et à la publicité commerciale.

9. Les dispositions du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (R.R.Q., 1981, C-11, r.9) adoptées en vertu de l'article 58 de la Charte de la langue française et telles qu'elles se lisaient le 14 décembre 1988 sont réputées adoptées en vertu de l'article 58.2 édicté par l'article 1 de la présente loi.

10. Les dispositions de l'article 58 et celles du premier alinéa de l'article 68, respectivement édictées par les articles 1 et 6 de la présente loi, ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *b* de l'article 2 et de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

11. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 décembre 1988.

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 34-89, 18 janvier 1989

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est chargée de la mise à exécution de tout régime relatif aux avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, la Commission administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction et qu'à cette fin elle a adopté le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14);

ATTENDU QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés par l'article 15 de cette loi, la Commission, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— il y a lieu de procéder à l'ajustement des taux de rentes en date du 1er janvier 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 4, 15, 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14) tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 3545-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1159), 2966-82 et 2967-82 du 15 décembre 1982, par les décrets 1271-83 du 15 juin 1983, 1596-83 du 2 août 1983, 2260-83 du 1er novembre 1983, 207-84 du 25 janvier 1984, 1220-84 du 23 mai 1984, 2849-84 du 19 décembre 1984, 1248-85 du 19 juin 1985, 2522-85 du 27 novembre 1985, 1957-86 du 16 décembre 1986, 708-87 du 6 mai 1987, 1066-87 du 30 juin 1987, 258-88 du 24 février 1988, 1435-88 du 21 septembre 1988 et 1997-88 du 21 décembre 1988, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

« **44.1** La Commission effectue, s'il y a lieu, un transfert spécial au compte des retraités d'une partie de l'actif du compte général suite à une réduction équivalente de la valeur des engagements au compte général qui selon l'évaluation actuarielle est imputable au compte des retraités. »

2. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **67.** Le total ajusté des heures travaillées est égal aux cotisations et contributions créditées au compte général de la caisse de retraite pour le cotisant, divisé par:

a) 0,09 $ pour les heures travaillées avant le 1er janvier 1971;

b) 0,14 $ pour les heures travaillées du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1973;

c) 0,24 $ pour les heures travaillées du 1er janvier 1974 au 30 avril 1974;

d) 0,44 $ pour les heures travaillées du 1er mai 1974 au 31 décembre 1974;

e) 0,59 $ pour les heures travaillées du 1er janvier 1975 au 6 mai 1980;

f) 0,605 $ pour les heures travaillées du 7 mai 1980 au 30 juin 1985;

g) 0,52 $ pour les heures travaillées du 1er juillet 1985 au 31 août 1986;

h) 1,00 $ pour les heures travaillées du 1er septembre 1986 au 30 avril 1987;

i) 1,45 $ pour les heures travaillées du 1er mai 1987 au 5 novembre 1988;

j) 1,50 $ pour les heures travaillées après le 5 novembre 1988. »

3. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE A**
(a. 27, 28 et 29)

DÉTERMINATION DE LA RENTE DE RETRAITE

1) Ajustement à la rente de base accumulée au compte des retraités:

À compter du 1er janvier 1989, la rente de base accumulée au 31 décembre 1988 est majorée de 6 %.

2) Ajustement de la rente de base accumulée au compte général:

À compter du 1er janvier 1989, la rente de base accumulée au 31 décembre 1988 est majorée de 4 %. Les taux de rente annuelle par 1 000 heures travaillées ajustées qui en résultent sont les suivantes:

a)	avant le 1er janvier 1971	78,29 $
b)	du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1973	92,66 $
c)	du 1er janvier 1974 au 30 avril 1974	159,89 $
d)	du 1er mai 1974 au 31 décembre 1974	287,32 $
e)	du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1976	388,00 $
f)	du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1978	255,55 $
g)	du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1983	234,15 $
h)	du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984	220,83 $
i)	du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1985	202,21 $
j)	du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1986	179,96 $
k)	du 1er janvier 1987 au 30 avril 1987	281,22 $
l)	du 1er mai 1987 au 31 décembre 1987	405,60 $
m)	du 1er janvier 1988 au 5 novembre 1988	390,00 $
n)	du 6 novembre 1988 au 31 décembre 1988	405,60 $

3) Stipulation du taux de rente annuelle de base par 1 000 heures travaillées ajustées:

À compter du 1er janvier 1989	390,00 $

4) Stipulation du supplément temporaire applicable:

Le supplément temporaire applicable durant l'exercice commençant le 1er janvier 1989 est fixé à 17 % pour une rente de retraite, une rente pour cause d'invalidité ou une rente aux survivants admissibles. »

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11302

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes
— Tenue d'un cabinet
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un cabinet dentaire », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un cabinet dentaire

Loi sur les dentistes
(L.R.Q., c. D-3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *d*)

1. Le Règlement sur la tenue d'un cabinet dentaire (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 13) est modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant:

« **2.03** Un dentiste doit afficher à la vue du public son permis ainsi que ceux des autres membres de corporations professionnelles qu'il emploie, le cas échéant. ».

2. L'article 2.05 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.05** Sous réserve des articles 2.03 et 2.04, outre les objets décoratifs ou utilitaires, un dentiste ne peut afficher dans son cabinet que les diplômes ainsi que le matériel ayant un rapport avec l'exercice de la profession et servant à l'éducation et à l'information du public. ».

3. L'article 2.07 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11299

Projet de règlement

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200-A, chemin Sainte-Foy, 12e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,
MICHEL PAGÉ

Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *f*)

1. Le Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 15), modifié par les règlements adoptés par les décrets 406-83 du 9 mars 1983 et 1272-87 du 19 août 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 6, du deuxième alinéa par le suivant:

« Le coût annuel de ce permis est fixé à 500 $. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le coût annuel de ce permis est fixé à 50 $. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

11300

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre des Affaires internationales à monsieur André Vallerand, du 14 janvier 1989 au 2 février 1989;

— du ministre des Affaires municipales à monsieur Michel Gratton, du 9 janvier 1989 au 21 janvier 1989;

— du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à monsieur André Bourbeau, du 18 janvier 1989 au 7 février 1989;

— du ministre délégué aux Forêts à monsieur Michel Pagé, du 6 janvier 1989 au 23 janvier 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11287

Gouvernement du Québec

Décret 2-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT l'engagement de madame Cécile Cléroux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Cécile Cléroux soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe, au ministère de l'Environnement, pour une période de trois ans à compter du 27 février 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Contrat d'engagement de madame Cécile Cléroux comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement du Québec engage à contrat madame Cécile Cléroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Environnement, ci-après appelée le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Son lieu principal de travail est à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 février 1989 pour se terminer le 26 février 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Cléroux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Cléroux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux administrateurs d'État II à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Madame Cléroux participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Cléroux continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le ministère remboursera à madame Cléroux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Cléroux sera remboursée conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail de certains hauts fonctionnaires approuvé par le Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Cléroux a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.4 Frais afférents au déménagement

Madame Cléroux sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 26 mai 1989 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Cléroux reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.6 Droit d'auteur

Le gouvernement est propriétaire du droit d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Cléroux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.7 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Cléroux comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent contrat sont celles prévues pour les administrateurs d'État II.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Cléroux peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Suspension ou destitution

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Cléroux ou la destituer.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Cléroux les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cléroux se termine le 26 février 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Cléroux recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où madame Cléroux est engagée de nouveau à contrat comme sous-ministre adjointe au ministère ou si elle est nommée administrative d'État ou à un autre poste par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CÉCILE CLÉROUX	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

11287

Gouvernement du Québec

Décret 3-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT les dépenses de fonction de monsieur Raymond Désilets, sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le montant annuel prévu pour le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions par monsieur Raymond Désilets, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, administrateur d'État II, soit porté à 2 300 $ pour l'année financière 1988-1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11287

Gouvernement du Québec

Décret 4-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT la révision du traitement de monsieur Michel Damphousse au 1er juillet 1988

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QU'à compter du 1er juillet 1988, soit accordé à monsieur Michel Damphousse, président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, un salaire annuel de 64 610 $ et que lui soit accordé un boni de 1 240 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11287

Gouvernement du Québec

Décret 5-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint concernant une entente modifiant la convention collective des agents de la paix en institutions pénales

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de négocier et de conclure une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au Gouvernement ses recommandations concernant une entente modifiant la convention collective des agents de la paix en institutions pénales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du 29 novembre 1988 du comité paritaire et conjoint pour l'Union des agents de la paix en institutions pénales, jointes à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11288

Gouvernement du Québec

Décret 6-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma

ATTENDU QUE l'Institut québécois du cinéma est un organisme institué par l'article 15 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (1987, c. 71);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 17 de cette loi, les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration formé de onze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, la ministre propose au gouvernement la nomination de trois membres représentant des champs d'intérêt prioritaires pour l'Institut et qui n'appartiennent pas à une association reconnue en vertu de l'article 18 de la loi;

ATTENDU QUE l'Institut a identifié les champs d'intérêt prioritaires suivants: l'exploitation vidéo, la coopération francophone et la télévision;

ATTENDU QUE monsieur André Picard, représentant dans le domaine de la télévision, a été nommé par le décret 1530-88 du 12 octobre 1988, membre du conseil d'administration de l'Institut pour un mandat se terminant le 11 octobre 1991;

ATTENDU QUE monsieur André Picard a démissionné de ses fonctions à titre de membre du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma le 9 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Sylvie Lalande, représentante dans le domaine de la télévision, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma, en remplacement de monsieur André Picard, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 11 octobre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11289

Gouvernement du Québec

Décret 7-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Duquette comme délégué du Québec à Boston

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires internationales:

QUE conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), monsieur Jean Duquette, cadre supérieur classe IV au ministère des Affaires internationales, soit nommé délégué du Québec à Boston, au même classement, au salaire annuel de 60 457 $, à compter de la date de sa prise de poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11290

Gouvernement du Québec

Décret 8-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT l'approbation du plan d'affectation des terres publiques de 16 municipalités régionales de comté et de la Communauté régionale de l'Outaouais

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine public qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE le plan d'affectation a, jusqu'à maintenant, été établi sur la base des territoires des municipalités régionales de comté et de la Communauté régionale de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens de l'article 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le plan d'affectation a été transmis, à titre de proposition, par le ministre des Affaires municipales, au conseil des municipalités régionales de comté énumérées ci-après et à

celui de la Communauté régionale de l'Outaouais, dans le cadre du processus d'élaboration du schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) prévoit que le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de l'adoption du schéma d'aménagement, si aucune demande de modification n'a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l'affectation des terres du domaine public;

ATTENDU QU'aucune demande de modification portant sur l'affectation des terres du domaine public n'a été formulée aux municipalités régionales de comté suivantes: Les Chutes-de-la-Chaudière, Lotbinière, Sherbrooke, Montcalm et à la Communauté régionale de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours est expiré et que les schémas d'aménagement de ces MRC et de la CRO sont déjà en vigueur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) prévoit que le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié, si la demande de modification porte sur l'affectation des terres du domaine public;

ATTENDU QUE le plan d'affectation des MRC suivantes: Témiscouata, Rivière-du-Loup, Kamouraska, La Jacques-Cartier, Maskinongé, Mékinac, Argenteuil, Les Laurentides, Matawinie, Pontiac, Minganie et Manicouagan, a fait l'objet de discussions entre le gouvernement et ces dernières et que les ajustements nécessaires ont été apportés de part et d'autre;

ATTENDU QUE les schémas des MRC précitées ont été modifiés et sont entrés en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le plan d'affectation des terres publiques de la Communauté régionale de l'Outaouais et des municipalités régionales de comté suivantes soit approuvé par le gouvernement:

079-1-88	Communauté régionale de l'Outaouais
300-1-88	Témiscouata
315-1-88	Rivière-du-Loup
320-1-88	Kamouraska
370-1-88	Les Chutes-de-la-Chaudière
375-1-88	Lotbinière
380-1-88	La Jacques-Cartier
450-1-88	Maskinongé
470-1-88	Mékinac
560-1-88	Sherbrooke
682-1-88	Montcalm
686-1-88	Argenteuil
689-1-88	Les Laurentides
690-1-88	Matawinie
740-1-88	Pontiac
910-1-88	Minganie
930-1-88	Manicouagan

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11291

Gouvernement du Québec

Décret 10-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

— Corporation municipale de la paroisse de Saint-Urbain

— Corporation municipale du village de L'Annonciation

— Corporation municipale de la paroisse de L'Ascension

— Corporation municipale de la ville de Clermont;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour une partie des lots 376-3 et 379-8 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, division d'enregistrement de Charlevoix no 2, en la municipalité de Saint-Urbain;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ces immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser dans un proche avenir les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Saint-Urbain, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par M. Falardeau de la firme Roche ltée en date du 6 avril 1988 sous le numéro de dossier 7195, plan numéro 3/3;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale du ville de L'Annonciation, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par les consultants Beauchemin, Beaton, Lapointe inc. en date du 26 novembre 1987 sous le numéro de dossier 881-007, plan numéro EP-7;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de L'Ascension, lequels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Pierre Tremblay, ingénieur de la firme Jean-Guy Brunette et Associés, ingénieurs conseils, en date du 19 août 1988 sous le numéro de dossier 54-8701, plan 1/1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Clermont, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par M. Denis Bergeron, ingénieur de la firme Roche ltée en date du 9 septembre 1988 sous le numéro 6980.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11292

Gouvernement du Québec

Décret 11-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Bertrand Tétreault comme membre et président du Conseil de la conservation et de l'environnement

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (1987, c. 73) institue le Conseil de la conservation et de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le Conseil de la conservation et de l'environnement se compose d'au plus onze membres nommés, sur recommandation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement qui désigne le président et le vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le président du Conseil de la conservation et de l'environnement est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa du même article de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre du Conseil de la conservation et de l'environnement demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le président du Conseil de la conservation et de l'environnement exerce ses fonctions à plein temps et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Junius a été nommé membre et président du Conseil de la conservation et de l'environnement pour un mandat se terminant le 10 janvier 1989 par le décret 605-88 du 27 avril 1988 et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre et président de ce Conseil,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Bertrand Tétreault, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du Conseil de la conservation et de l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 27 février 1989, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marcel Junius dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Bertrand Tétreault comme membre et président du Conseil de la conservation et de l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement
(1987, c. 73)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Bertrand Tétreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil de la conservation et de l'environnement, ci-après appelée le Conseil.

À titre de président, monsieur Tétreault est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Tétreault remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Tétreault, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 février 1989 pour se terminer le 26 février 1992, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tétreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tétreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 079 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Tétreault participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tétreault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Tétreault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice

de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tétreault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tétreault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tétreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Tétreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Tétreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Tétreault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Tétreault peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 26 février 1992, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tétreault se termine le 26 février 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tétreault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERTRAND TÉTREAULT	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

11292

Gouvernement du Québec

Décret 13-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT la nomination des administrateurs de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit qu'une personne qui n'est pas actionnaire peut néanmoins être nommée administrateur de la compagnie si elle est désignée à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (1988, c. 70) prévoit que les actions de Sidbec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances, de sorte que le ministre des Finances devient l'actionnaire unique de la compagnie;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que cette dernière entre en vigueur le 31 décembre 1988;

ATTENDU QU'à compter de cette date, les treize administrateurs de Sidbec perdent leur qualité d'actionnaires et ainsi ne peuvent plus être les administrateurs de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des administrateurs de Sidbec pour une période transitoire, à compter du 31 décembre 1988 jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle de Sidbec prévue en avril 1989;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées administrateurs de Sidbec à compter du 31 décembre 1988 jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle de Sidbec prévue en avril 1989:

— monsieur Pierre Laurin, premier vice-président et directeur général, Québec, de MerrilLynch Canada inc;

— monsieur Robert Després, président de Placements DRM inc.;

— monsieur Paul-Émile Dion, avocat;

— monsieur Michel Goulet, directeur général de Imprimerie Transmag inc.;

— monsieur Pierre Lacroix, vice-président, secrétaire et conseiller juridique à Sidbec;

— monsieur Guy Laflamme, président de Les Industries de la Rive Sud Ltée;

— monsieur John Leboutillier, président et chef de la direction à Sidbec;

— madame Suzanne Leclair, présidente de Les Fourgons Transit inc.;

— monsieur Marcel D. Legault, directeur général de Legault, Mercier, St-Germain, Pigeon & Ass.;

— monsieur Raymond R. Pinard, vice-président directeur et chef de l'exploitation de Domtar inc.;

— monsieur Michel Plessis-Bélair, premier vice-président, finances et administration, de Power Corporation du Canada;

— monsieur Gilles Richard, président de Richard Frères & Cie ltée;

— monsieur Armand Turpin, président-directeur général de Veral Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11293

Gouvernement du Québec

Décret 14-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édictés par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, lorsque les circonstances l'exigent, des juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE les circonstances exigent la nomination de juges coordonnateurs dans la division régionale de Québec;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a désigné à cette fin comme juges coordonnateurs les juges de la Cour du Québec ci-après nommés, en spécifiant à l'égard de chacun quelle sera la nature des fonctions qui leur seront confiées par le juge en chef associé de la division régionale de Québec en accord avec le juge en chef adjoint de la chambre à laquelle chacun d'eux est principalement affecté:

a) monsieur le juge Gaston Labrèche d'Amos comme juge coordonnateur à la chambre civile, à la chambre criminelle et pénale et à la chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires d'Abitibi, Rouyn et Témiscamingue;

b) monsieur le juge Lucien Tremblay de Chicoutimi comme juge coordonnateur à la chambre civile, à la chambre criminelle et pénale et à la chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Chicoutimi, Roberval et Alma;

c) monsieur le juge Rosaire Lajoie de Shawinigan comme juge coordonnateur à la chambre civile, à la chambre criminelle et pénale et à la chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Trois-Rivières et de Saint-Maurice;

d) monsieur le juge Charles B. Quimper de Matane comme juge coordonnateur à la chambre civile, à la chambre criminelle et pénale et à la chambre de la jeunesse dans les districts judiciaires de Rimouski, Gaspé, Bonaventure, Baie-Comeau et Mingan;

e) monsieur le juge Gaston Michaud de Québec comme juge coordonateur à la chambre civile dans les districts judiciaires de Québec, Arthabaska, Beauce, Charlevoix, Frontenac, Kamouraska et Montmagny;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a recommandé que le mandat de chacun de ces juges soit pour une période de deux ans à l'exception de monsieur le juge Rosaire Lajoie de Shawinigan dont le mandat se terminera le 28 octobre 1989.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édictés par l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), soient approuvés les mandats comme juges coordonnateurs des juges ci-après désignés dans la division régionale de Québec par le juge en chef de la Cour du Québec:

a) monsieur le juge Gaston Lebrèche d'Amos;

b) monsieur le juge Lucien Tremblay de Chicoutimi;

c) monsieur le juge Rosaire Lajoie de Shawiwnigan;

d) monsieur le juge Charles B. Quimper de Matane;

e) monsieur le juge Gaston Michaud de Québec;

QUE le mandat de chacun de ces juges à l'exception de monsieur le juge Rosaire Lajoie soit pour une période de deux ans et que le mandat de ce dernier se termine le 28 octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11294

Gouvernement du Québec

Décret 15-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église du Plein Évangile au Québec »

ATTENDU QUE le 16 juin 1986, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église du Plein Évangile au Québec », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE cette corporation religieuse n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres d'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil;

ATTENDU QUE le révérend Dieumonfils Hiléus, pasteur de cette Église, est un citoyen canadien et a été désigné pour tenir les registres de l'état civil de cette corporation religieuse dont les locaux sont situés présentement à 8012, 16e Avenue, Montréal, H1Z 3P5.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), le révérend Dieumonfils Hiléus soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église du Plein Évangile au Québec »;

QUE la présente autorisation soit valable jusqu'au 31 décembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11294

Gouvernement du Québec

Décret 16-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'octroyer au Groupe Paul Martin, Jean Thériault et Macyro inc. un contrat pour le développement du pied des pentes et d'une zone d'hébergement à flanc de montagne au Parc du Mont-Saint-Anne

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a procédé par appel public de propositions pour le financement, la construction et la gestion d'un village intégré au pied des pentes de Mont-Sainte-Anne et d'une zone d'hébergement à flanc de montagne;

ATTENDU QUE la seule proposition conforme reçue à la date de l'ouverture des propositions le 15 octobre 1987, celle du Groupe Paul Martin, Jean Thériault et Macyro inc., a été jugée avantageuse pour la Société et retenue;

ATTENDU QUE par le décret 39-88 du 13 janvier 1988, le gouvernement a autorisé la Société à céder au Groupe Paul Martin, Jean Thériault et Macyro inc., par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, les terrains requis pour la construction du village intégré au pied des pentes du Mont-Sainte-Anne et de la zone d'hébergement à flanc de montagne;

ATTENDU QUE le 16 juin 1988, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant le Code civil en matière de copropriété et d'emphytéose, laquelle a été sanctionnée le 17 juin 1988 et est entrée en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit entre autres que l'emphytéose portant sur un terrain sur lequel est construit un immeuble détenu en copropriété peut être renouvelée, sans que le preneur soit obligé d'y faire des améliorations additionnelles;

ATTENDU QU'il est opportun que le contrat d'emphytéose prévoyant la cession des terrains requis pour la construction du village et de la zone d'hébergement à flanc de montagne au Mont-Sainte-Anne soit renouvelable à des conditions à être convenues au moment d'un tel renouvellement;

ATTENDU QUE depuis la date de l'ouverture des propositions, des changements à la situation économique ont perturbé de façon importante certaines modalités proposées par le Groupe Paul Martin, Jean Thériault et Macyro inc. pour la réalisation de ces projets de développement de l'ordre de 70 000 000 $;

ATTENDU QUE le Groupe Paul Martin, Jean Thériault et Macyro inc. a proposé à la Société certaines modifications à sa proposition originale, lesdites modifications étant celles plus amplement détaillées à une entente de principe conditionnelle annexée à la recommandation ministérielle;

VU les paragraphes 2 et 4 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries:

QUE les termes et conditions de l'entente de principe annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret soient approuvés selon les modalités suivantes:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder par contrat d'emphytéose d'une durée de 99 ans aux conditions prévues à l'entente de principe ci-dessus approuvée, les terrains nécessaires à la construction d'un village au pied des pentes du Mont-Sainte-Anne et au développement d'une zone d'hébergement à flanc de montagne dans les limites du Parc du Mont-Sainte-Anne, ces terrains pouvant être désignés comme suit:

— Une partie des lots 609, 612 et 613 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne, d'une superficie approximative de 2,6 hectares; et

— Une partie des lots 622, 623, 624, 637, 640 et 648 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Anne, d'une superficie approximative de 9,9 hectares.

QUE ledit contrat d'emphytéose soit renouvelable à des conditions à être convenues au moment d'un tel renouvellement;

QUE ledit contrat d'emphytéose comporte des dispositions expresses assurant à la Société des établissements de plein air du Québec un contrôle sur l'aménagement, la qualité et l'intégration à l'environnement du Parc du Mont-Sainte-Anne de toute construction à être réalisée, notamment par l'approbation des plans et devis de ces constructions.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11295

Gouvernement du Québec

Décret 17-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder par bail emphytéotique des terrains situés dans le Parc du Mont-Sainte-Anne

ATTENDU QUE par décret 40-88 du 13 janvier 1988, le gouvernement a autorisé la Société des établissements de plein air du Québec à céder par contrat d'emphytéose d'une durée de 65 ans certains terrains situés dans le Parc du Mont-Sainte-Anne à Golf A.D.R.ESSE Inc. pour la construction d'un nouveau terrain de golf;

ATTENDU QUE le projet de développement présenté par Golf A.D.R.ESSE Inc. prévoit la construction, sur une partie des

terrains concernés, d'un certain nombre d'unités d'hébergement destinées à la vente selon une formule de copropriété;

ATTENDU QUE ce projet prévoit le versement à la Société d'une rente annuelle en contrepartie de la cession par emphytéose des terrains requis;

ATTENDU QU'il est opportun que les terrains sur lesquels seront construites lesdites unités d'hébergement soient cédés par contrat d'emphytéose pour un terme de 99 ans;

ATTENDU QUE le 16 juin 1988, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant le Code civil en matière de copropriété et d'emphytéose, laquelle a été sanctionnée le 17 juin 1988 et est entrée en vigueur le même jour;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit entre autres que l'emphytéose portant sur un terrain sur lequel est construit un immeuble détenu en copropriété peut être renouvelée, sans que le preneur soit obligé d'y faire des améliorations additionnelles;

ATTENDU QU'il est opportun que le contrat d'emphytéose prévoyant la cession des terrains à Golf A.D.R.ESSE Inc. pour la construction d'unités d'hébergement selon une formule de copropriété soit renouvelable à des conditions à être convenues au moment d'un tel renouvellement;

VU le paragraphe 5 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder par contrat d'emphytéose d'une durée de 99 ans, renouvelable à des conditions à être convenues au moment de tel renouvellement, les terrains situés dans le Parc du Mont-Sainte-Anne et nécessaires à la construction de certaines unités d'hébergement à être détenues en copropriété, ces terrains pouvant être désignés comme une partie des lots 548, 549, 560 et 566 du cadastre de la paroisse de Saint-Ferréol, d'une superficie approximative de 15 200 mètres carrés;

QUE ledit contrat d'emphytéose comporte des dispositions expresses assurant à la Société des établissements de plein air du Québec un contrôle sur l'aménagement, la qualité et l'intégration à l'environnement du Parc du Mont-Sainte-Anne de toute construction à être réalisée, notamment par l'approbation des plans et devis de ces constructions.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11295

Gouvernement du Québec

Décret 18-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du comité de révision des médecins omnipatriciens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipatriciens se compose de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Roland Leblanc, m.d., a été nommé membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du comité de révision des médecins omnipatriciens par le décret 1532-86 du 8 octobre 1986 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie, le membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du comité de révision des médecins omnipatriciens est nommé sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1633-82 du 7 juillet 1982 modifié par le décret 775-87 du 20 mai 1987, le membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipatriciens ne reçoit aucun honoraire;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer un nouveau membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du comité de révision des médecins omnipatriciens et qu'à cet égard, la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Santé et des services sociaux:

QUE la personne suivante soit nommée membre fonctionnaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du comité de révision des médecins omnipatriciens pour un mandat de deux ans à compter du quinzième jour de la date du présent décret:

Sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec:

Madame Suzanne V. Doyon, m.d., Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11296

Gouvernement du Québec

Décret 19-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de révision des optométristes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des optométristes se compose de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE madame Manon Papineau, nommée membre du comité de révision des optométristes par le décret 200-87 du 11 février 1987, a remis sa démission à ce titre avec prise d'effet à compter de la date de son remplacement et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la personne suivante soit nommée membre du comité de révision des optométristes pour un mandat de deux ans à compter du trentième jour de la date du présent décret:

Sur la recommandation de l'Association des optométristes du Québec:

Madame Lydia Passerini, o.d.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11296

Gouvernement du Québec

Décret 20-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Maurice McGregor, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, ainsi qu'une modification au décret 1120-88 du 13 juillet 1988 concernant les honoraires versées par ce Conseil pour l'engagement de consultants et d'experts

ATTENDU QU'aux termes du décret 88-88 du 20 janvier 1988, le Conseil d'évaluation des technologies de la santé a été constitué et qu'aux termes du décret 1120-88 du 13 juillet 1988, la nomination des membres de ce Conseil et la détermination de leurs honoraires et frais de séjour ont été effectuées;

ATTENDU QUE ce Conseil a une durée limitée à quatre ans et qu'à la fin de ce terme, une nouvelle décision du Conseil des ministres, fondée sur une évaluation positive de son rendement, sera nécessaire pour prolonger son existence;

ATTENDU QU'il importe que ce Conseil se mette rapidement à l'oeuvre pour accomplir sa mission et démontrer son utilité;

ATTENDU QU'il est apparu indispensable de demander au président de ce Conseil de contribuer davantage, pour une période de temps déterminée, au lancement de ce nouvel organisme, qu'il a pu se rendre disponible pour le faire, qu'il a déjà déployé beaucoup d'efforts à cette fin et qu'il est nécessaire de le rémunérer pour cet apport en déterminant par décret ses conditions d'emploi;

ATTENDU QUE, par ailleurs, le décret 88-88 du 20 janvier 1988 prévoit que les dépenses du Conseil pour l'engagement de consultants et d'experts devront être déterminées par décret et que le décret 1120-88 du 13 juillet 1988 précise que les experts auxquels le Conseil fera appel pour travailler dans ses comités et sous-comités permanents recevront des honoraires de 25 $ l'heure pour leur travail, avec un maximum de 175 $ par jour de travail;

ATTENDU QUE ces montants de 25 $ l'heure et de 175 $ par jour de travail sont inférieurs à ce que permet la réglementation sur la rémunération des contractuels et qu'il importe, pour son meilleur fonctionnement possible, que ce Conseil puisse offrir à ses consultants et experts les honoraires qui leur sont habituellement accordés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Maurice McGregor, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, soient celles apparaissant en annexe;

QUE les honoraires des consultants et experts auxquels le Conseil d'évaluation des technologies de la santé fera appel pour travailler dans ses comités et sous-comités soient établis en fonction de l'entente entre la Fédération des médecins spécialistes et le gouvernement du Québec, s'il s'agit de médecins spécialistes ou, pour toute autre personne, sur la base des salaires versés pour des emplois comparables dans la fonction publique;

QUE le décret 1120-88 du 13 juillet 1988 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Maurice McGregor, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du décret 1120-88 du 13 juillet 1988.

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec a nommé monsieur Maurice McGregor, qui accepte d'agir suivant les modalités ci-après mentionnées, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, ci-après appelée le Conseil.

À titre de président, monsieur McGregor est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Outre cette responsabilité, monsieur McGregor se voit de plus confier le mandat spécifique:

a) de voir au démarrage des activités du Conseil et de contribuer, d'une manière importante, à rendre ce nouvel organisme productif le plus rapidement possible;

b) de contribuer d'une façon majeure à faire connaître ce Conseil, tant au Québec qu'à l'extérieur, et à l'insérer dans le réseau des organismes étrangers de même nature;

c) de participer, d'une façon importante, à la cueillette d'informations pertinentes à la préparation du premier programme d'évaluation de ce Conseil;

d) d'assurer, dans les meilleurs délais, la préparation et la présentation à la ministre de la Santé et des Services sociaux de ce premier programme d'évaluation et de s'impliquer activement dans sa réalisation.

2. DURÉE

Le mandat général de monsieur McGregor à titre de président du Conseil a commencé le 13 juillet 1988 et il se terminera le 12 juillet 1990 conformément au décret 1120-88 du 13 juillet 1988.

Le mandat spécifique prévu au présent engagement est pour une période de vingt-trois mois ayant commencé le 15 août 1988 pour se terminer le 12 juillet 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son mandat spécifique prévu au présent engagement, monsieur McGregor reçoit des honoraires de 348,52 $ par jour, pour un minimum de sept heures de travail par jour, ou de 174,26 $ par demi-journée pour un minimum de trois heures et demie de travail par demi-journée.

Cette rémunération est basée sur la nouvelle entente liant le Gouvernement du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec pour la période du 1er juin 1988 au 31 mai 1990 et elle comprend une majoration de 20 % pour tenir lieu des

congés et des contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux habituellement consentis.

Ces honoraires sont versés pour une prestation de travail de quatre jours par semaines, en moyenne, durant la période du 15 août 1988 au 14 août 1989, jusqu'à concurrence de 218 jours au total et pour une tâche moyenne de deux jours par semaine durant la période du 15 août 1989 au 12 juillet 1990, jusqu'à concurrence toutefois d'un maximum de 115 jours. Les modalités de versement des honoraires sont établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur McGregor.

4. AUTRES DÉPENSES

4.1 Frais de représentation

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur MCGregor sera remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000,00 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Les frais de voyage et de déplacement de monsieur McGregor, dans l'exercice de ses fonctions, lui seront remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes.

5. TERMINAISON

Le mandat spécifique prévu au présent engagement prend fin à la date stipulée au deuxième alinéa de l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Renonciation

Monsieur McGregor peut renoncer au mandat spécifique prévu au présent engagement, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de 30 jours à la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Copie de l'avis de renonciation doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Révocation

Monsieur McGregor consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le mandat spécifique prévu au présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le mandat spécifique prévu au présent engagement peut aussi être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de 30 jours. En ce cas, le gouvernement versera à Monsieur McGregor les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Le mandat général de monsieur McGregor à titre de président du Conseil continue d'être régi par les dispositions déjà prévues au décret 1120-88 du 13 juillet 1988. Toutefois, dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président du Conseil, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance de son mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MAURICE MCGREGOR	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

11296

Gouvernement du Québec

Décret 21-89, 11 janvier 1989

CONCERNANT l'imposition de réserves en vue de la construction de routes, à divers endroits de la province selon projet de réserve ci-après (P.R. 9)

ATTENDU QU'en vertu des articles 75 et 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations et toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE pour réaliser le programme de travaux de voirie, le ministre des Transports doit imposer une réserve immédiatement pour le plan ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I. Le ministre des Transports est autorisé à imposer une réserve pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 116-01-190, dans Saint-Bruno-de-Montarville, circonscription électorale de Chambly, selon le plan de réserve 622-87-H0-282 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11297

Erratum

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale
— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120e année, no 49 du 30 novembre 1988

« Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale »
(Décret 1725-88 du 16 novembre 1988)

À la page 5695, à la troisième ligne du quatrième « ATTENDU », il faut lire « pour son entrée en vigueur » au lieu de « par son entrée en vigueur ».

À la page 5695, à la cinquième ligne de l'article 1 du règlement de modification, il faut lire « 2728-84 » au lieu de « 2782-84 ».

11286

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement
— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120e année, no 52 du 21 décembre 1988

« Règlement modifiant le Règlement sur les impôts »
(Décret 1819-88 du 7 décembre 1988)

À la page 5887, à la deuxième ligne de l'article 1 du règlement de modification, il faut lire « 3211-81 » au lieu de « 3211-82 » et à la onzième ligne, il faut lire « 1239-86 » au lieu de « 1283-86 ».

11286

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage
— Montréal
— Modifications
— Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 121e année, no 2 du 11 janvier 1989

« Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal »
(Décret 1998-88 du 21 décembre 1988)

À la page 52, à la troisième ligne de l'article 4.04 introduit par l'article 3 du décret de modification, il faut ajouter après « journée » les mots suivants « en dehors de sa semaine normale de travail, ».

11286

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers

Gazette officielle du Québec, partie 2, 121e année, no 2, 11 janvier 1989

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers
(Décret 1935-88 du 21 décembre 1988)

À la page 30, à l'article 5.1 introduit par l'article 4 du règlement de modification, à la quatrième ligne, il faut lire « agricoles » au lieu de « laitiers ».

À la page 30, à l'article 9 du règlement de modification, à la première ligne, il faut lire « L'article 15 de ce règlement » au lieu de « L'article de ce règlement ».

11286

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Administration fiscale (Mod.) (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	449	Erratum
Aide juridique, Loi sur l', modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Aide sociale, Loi sur l', remplacée (1988, P.L. 37)	331	
Allocations familiales, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Assurance automobile, Loi sur l', modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Assurance-maladie, Loi sur l', modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Barreau, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Camionnage — Montréal (Mod.) (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	449	Erratum
Charte de la langue française, modifiée (1988, P.L. 178)	427	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 99)	387	
Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires, Loi modifiant le, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Code de procédure civile, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Code des professions — Dentistes — Tenue d'un cabinet (L.R.Q., c. C-26)	435	Projet
Code du travail, modifiée (1988, P.L. 34)	309	
Code municipal du Québec, modifiée (1988, P.L. 99)	387	
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination du membre fonctionaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec	445	N
Comité de révision des optométristes — Nomination d'un membre	445	N
Comité paritaire et conjoint — Approbation des recommandations concernant une entente modifiant la convention collective des agents de la paix en institutions pénales	439	N

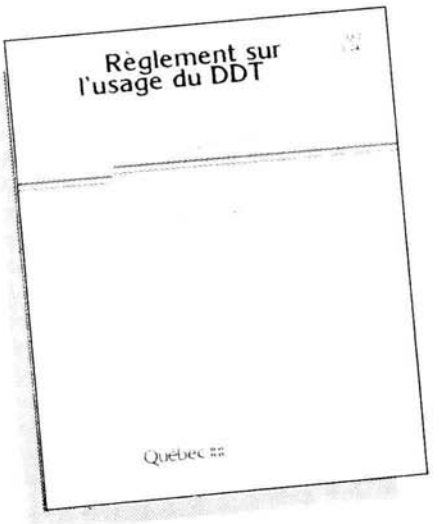
Commission des affaires sociales, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 34)	309	
Commission des affaires sociales, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Communauté régionale de l'Outaouais — Approbation du plan d'affectation des terres publiques de 16 municipalités	439	N
Communauté régionale de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 99)	387	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 99)	387	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 99)	387	
Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	449	Erratum
Conseil de la conservation et de l'environnement — Nomination d'un membre et président	441	N
Conseil d'évaluation des technologies de la santé — Conditions d'emploi du président ainsi qu'une modification au décret 1120-88 du 13 juillet 1988 concernant les honoraires versés par ce Conseil pour l'engagement de consultants et d'experts	446	N
Construction de routes à divers endroits du Québec — Imposition de réserves	447	N
Cour du Québec — Désignation de juges coordonnateurs	443	N
Crédits, 1988-1989, Loi nº 4 sur les (1988, P.L. 111)	421	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Montréal (Mod.) (L.R.Q., c. D-2)	449	Erratum
Décrets de convention collective, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Délégué du Québec à Boston — Nomination	439	N
Dentistes — Tenue d'un cabinet (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	435	Projet
Église du Plein Évangile au Québec — Registres de l'état civil	443	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Exercice des fonctions de certains ministres	437	N
Groupe Paul Martin, Jean Thériault et Macyro inc. — Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'octroyer un contrat pour le développement du pied des pentes et d'une zone d'hébergement à flanc de montagne au Parc du Mont-Sainte-Anne	444	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.) (L.R.Q., c. I-3)	449	Erratum
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Loi sur l', modifiée (1988, P.L. 89)	383	

Institut québécois du cinéma — Nomination d'un membre du conseil d'administration	439	N
Listes des projets de loi sanctionnés	307	
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le, modifiée (1988, P.L. 34)	309	
Mines, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 71)	379	
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Ministère de l'Environnement — Engagement d'une sous-ministre adjointe	437	N
Ministère de l'Environnement, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 99)	387	
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Administration fiscale (Mod.) (L.R.Q., c. M-31)	449	Erratum
Ministère du Revenu, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Ministère du Travail — Dépenses de fonction du sous-ministre adjoint	438	N
Normes du travail, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Parc du Mont-Sainte-Anne — Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder par bail emphytéotique des terrains	444	N
Parc du Mont-Sainte-Anne — Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec d'octroyer au Groupe Paul Martin, Jean Thériault et Macyro inc. un contrat pour le développement du pied des pentes et d'une zone d'hébergement à flanc de montagne	444	N
Pesticides, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 99)	387	
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Composition, emballage et étiquetage des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	449	Erratum
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les (L.R.Q., c. P-30)	449	Projet
Protection de la santé publique, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 34)	309	
Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 99)	387	
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Nomination du membre fonctionnaire auprès du Comité de révision des médecins omnipraticiens	445	N
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 37)	331	

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 34)	309	
Régime des eaux, Loi sur le, modifiée (1988, P.L. 71)	379	
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	433	M
Registres de l'état civil — Église du Plein Évangile au Québec	443	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	433	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Réserves écologiques, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 99)	387	
Révision du traitement de monsieur Michel Damphousse au 1er juillet 1988	438	N
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la, modifiée (1988, P.L. 37)	331	
Sécurité du revenu, Loi sur la (1988, P.L. 37)	331	
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 34)	309	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 34)	309	
Sidbec — Nomination des administrateurs	442	N
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder par bail emphytéotique des terrains situés dans le Parc du Mont-Sainte-Anne	444	N
Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel, Loi sur la, abrogée (1988, P.L. 66)	375	
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	440	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les, modifiée (1988, P.L. 99)	387	

LES RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!



Règlement sur l'usage du DDT
à jour au 19 septembre 1988
date de la dernière modification
7 juillet 1988
EOQ 25548-9
2,50 $

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.

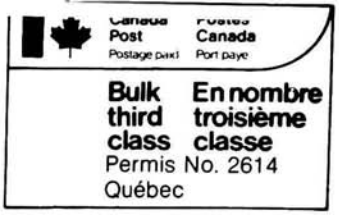
Vente et information :
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100



Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec